

COMPTE RENDU  
de la SÉANCE du  
JEUDI 29 JANVIER 1998

*La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les conseillers.*

Madame MAUGÜÉ : A l'issue du second tour du scrutin des élections législatives dans la 5<sup>ème</sup> circonscription de l'Essonne, Monsieur Pierre Lasbordes, candidat unique de la majorité présidentielle et par ailleurs vice-président du conseil régional d'Ile de France, a été proclamé élu après avoir recueilli 21.605 voix contre 21.487 voix à son adversaire, Monsieur Jean-Marc Salinier, député socialiste sortant. L'écart de voix était faible, de 118 voix seulement, ce qui correspondait à 0,26 % des suffrages exprimés.

Monsieur Salinier demande l'annulation de l'élection de Monsieur Lasbordes en invoquant de nombreux griefs.

1. Les premiers griefs sont tirés de l'irrégularité du compte de campagne de Monsieur Lasbordes.

Monsieur Salinier demande d'abord au Conseil constitutionnel de vérifier que le coût de la location et du fonctionnement des deux permanences électorales de Monsieur Lasbordes figure dans son compte. Mais il ressort de l'examen du compte de campagne de Monsieur Lasbordes que les frais de location de deux permanences électorales, l'une située aux Ulis l'autre à Orsay, ont été intégrés dans le compte de campagne.

Par ailleurs il n'est pas exact que Monsieur Lasbordes aurait utilisé pour sa campagne un véhicule de fonction mis à sa disposition par le conseil régional d'Ile-de-France en sa qualité de vice-président. De fait, pour éviter toute ambiguïté durant la campagne électorale, Monsieur Lasbordes a pris soin de louer un véhicule dont les frais de location figurent dans le compte. Et si Monsieur Salinier verse au dossier une attestation d'un électeur affirmant avoir vu Monsieur Lasbordes utiliser son véhicule de fonction du conseil régional pendant la campagne, le 1er mai, d'une part cette seule attestation, qui concerne un événement tout à fait ponctuel, ne suffit pas à établir qu'il y ait eu utilisation au soutien de la campagne d'un véhicule autre que celui qui avait été loué; d'autre part Monsieur Lasbordes a produit une attestation du responsable du parc automobile du conseil régional qui confirme que le véhicule de fonction de Monsieur Lasbordes n'a fait l'objet d'aucun mouvement kilométrique durant la période du 1er mai au 1er juin 1997. Il est vrai que dans un mémoire en triplicat,

Monsieur Salinier souligne le fait que le contrat de location de la voiture ne prend effet qu'à compter du 30 avril 1997 et s'interroge sur les moyens dont a disposé le candidat avant cette date pour ses déplacements. Mais on peut observer que d'autres frais de location de voiture apparaissent dans les comptes, même si la facture correspondante ne figure pas au dossier - il s'agit de frais s'élevant à 679,80 F - ; par ailleurs on peut constater qu'aucune remarque n'a été faite sur ce point à Monsieur Lasbordes et qu'eu égard à l'ampleur de la marge dont il disposait par rapport au montant du plafond autorisé (dépenses de 297.606 F pour un plafond fixé à 364.690 F), l'intégration éventuelle d'autres frais de location de véhicules, sur lesquels Monsieur Salinier n'apporte aucune précision et se borne à de simples allégations, serait sans incidence sur le respect par Monsieur Lasbordes du plafond des dépenses de campagne. Enfin, pour en terminer avec les frais de déplacement, il est inexact qu'aucune facture d'essence n'apparaîtrait dans le compte de campagne de Monsieur Lasbordes: 3.715 F sont imputés en frais de transport et de déplacement, somme qui correspond précisément à des frais d'essence.

Monsieur Salinier demande que soit vérifié si le coût afférent à l'utilisation d'un chauffeur figure dans le compte de campagne. Mais le chauffeur de Monsieur Lasbordes était en congé pendant la campagne et son éventuelle participation à la campagne n'avait dans ces conditions pas à être prise en compte dans les dépenses engagées. C'est donc à bon droit que son salaire et les charges correspondantes n'ont pas été réintégrés dans le compte de campagne de Monsieur Lasbordes.

Monsieur Salinier demande qu'il soit vérifié que les frais d'envoi des invitations à la réunion de soutien avec Monsieur Fillon et Madelin organisée le 22 mai 1997 sont bien retracés dans le compte de campagne. Monsieur Lasbordes précise que compte tenu des brefs délais impartis entre l'accord des deux anciens ministres et les dates de réunion prévues, les invitations ont été effectuées par téléphone, télécopie (notamment en direction des chefs d'entreprises) et subsidiairement par courrier. Des dépenses correspondantes sont inscrites au compte de campagne du député. Et si le détail de ces dépenses n'est pas explicité (les factures de France Telecom ne sont pas détaillées), je ne vois pas de raison de remettre en cause sur ce point l'appréciation portée par la Commission des comptes de campagne qui a approuvé le compte.

Enfin dans un mémoire en triplicque, il est soutenu que plusieurs documents de propagande électorale diffusés par Monsieur Lasbordes n'auraient pas été intégrés dans le compte de campagne. Mais le seul exemple cité n'est pas probant: la circonstance que les tracts diffusés sur les communes de Verrières-le-Buisson, Orsay, Gif, Bièvres-Saclay-Vauhallan-Saint-Aubin aient été facturés

comme correspondant à un seul 4 pages “ Orsay-Gif-Bièvres-Vauhallan ” alors qu’il s’agit en réalité de 5 documents différents ne prouve nullement que la totalité des sommes correspondantes n’ait pas été prise dans le compte : cela signifie seulement qu’ils ont été comptabilisés dans leur ensemble sur la facture de l’imprimeur, le tirage ayant été effectué simultanément. A cet égard, le chiffre élevé du tirage indiqué sur la facture – 29.500 exemplaires – démontre que ces documents ont été distribués sur le territoire de l’ensemble des communes concernées.

Les griefs tirés de l’absence de prise en compte dans le compte de campagne de diverses dépenses peuvent donc être écartés sans difficulté.

## 2. Les griefs suivants sont relatifs à diverses irrégularités de propagande.

Ces griefs sont développés sous deux angles : il est d’abord soutenu que des pressions ont été exercées sur les électeurs pendant la campagne, de nature à fausser les résultats du scrutin ; il est ensuite reproché à Monsieur Lasbordes divers abus de propagande.

**2.1** Selon Monsieur Salinier, Monsieur Lasbordes aurait exercé une pression auprès des électeurs afin de les inciter à voter en sa faveur. A l’appui de cette allégation, Monsieur Salinier se fonde sur le fait qu’une association à caractère culturel et confessionnel, l’Association culturelle des musulmans des Ulis, est intervenue ouvertement dans la campagne électorale pour inviter les fidèles à voter pour Monsieur Lasbordes. Cet appel s’est manifesté par la distribution d’un tract par voie postale le 31 mai 1997, veille du second tour, et par un appel au vote lancé par le président de cette association, à l’issue des prières des vendredi 23 et 30 mai dans la mosquée des Ulis. Or la communauté musulmane aux Ulis représente environ 20 % des habitants et le nombre d’électeurs musulmans inscrits dépassée 10 % des votants. Monsieur Salinier estime qu’il n’a pu répondre à ces pressions, faute d’un laps de temps suffisant.

Mais le soutien apporté par la communauté musulmane, ou par une partie d’entre elle, à Monsieur Lasbordes ne saurait être regardé comme une pression exercée par Monsieur Lasbordes sur les électeurs. Monsieur Lasbordes n’a d’ailleurs, à aucun moment de la campagne, fait état du soutien de cette communauté, dont il ignorait tout. En outre il est inexact que Monsieur Salinier n’aurait pas eu le temps de répondre aux tracts incriminés dans la mesure où le tract du 31 mai s’est contenté de reprendre les arguments de celui du 24 mai.

On rencontre il est vrai un problème, qui tient à ce que la Commission des comptes de campagne a estimé que les recettes et les dépenses correspondant à

ces tracts ont été effectuées en faveur du candidat et les a réintégrées dans le compte de Monsieur Lasbordes, pour un montant total de 500 F ; et c'est uniquement en raison de la modestie de cette somme que la Commission n'a pas rejeté le compte, alors pourtant que ces dépenses avaient été supportées par des associations qui ne constituent pas des formations politiques au sens de l'article L 52-12 du code électoral. Mais je trouve cette réintégration contestable car il me paraît difficile de considérer qu'il s'est agi de dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, comme l'exige l'article L 52-12 du code. En effet il n'y a aucune trace d'une acceptation du candidat, même tacite, de ce soutien - même si, il est vrai, il n'a pas publié de démenti - . Bien au contraire, des lettres du président de l'Association culturelle des musulmans des Ulis et du responsable du Collectif des franco-africains-maghrébins-Océan indien et DOM-TOM figurent au dossier, dans lesquelles tous les deux insistent sur le fait que c'est de leur propre initiative qu'ils ont apporté leur soutien à Monsieur Pierre Lasbordes, à la suite de déboires rencontrés avec Monsieur Salinier, député sortant de la circonscription. Et si la jurisprudence s'orientait vers une conception trop extensive de la notion de dépenses exposées directement au profit d'un candidat, ceci alors que tout don émanant d'une personne morale est désormais interdit depuis la loi du 19 janvier 1995, il en résulterait deux conséquences également préjudiciables : d'une part un risque de détournement évident, qui permettrait à n'importe quel groupement de faire déclarer un candidat inéligible en lui apportant son soutien malgré lui ; d'autre part, à terme, une remise en cause de la liberté d'expression des associations pendant toute la durée des campagnes électorales.

Mais le Conseil constitutionnel n'est pas saisi de la question du bien-fondé de la réformation du compte de Monsieur Lasbordes, celui-ci se contentant d'indiquer que par précaution et sans reconnaissance aucune de ce que ces actions auraient été accomplies à son profit il a néanmoins accepté d'imputer ces dépenses à son compte de campagne. Aussi peut-on se contenter de constater que le fait que les dépenses correspondant à ces tracts aient été intégrées dans le compte de Monsieur Lasbordes ne permet nullement d'établir que Monsieur Lasbordes se serait livré à une quelconque pression auprès de la communauté musulmane. Toutefois si le Conseil entendait prendre plus nettement parti sur la question intéressante d'application de la législation sur le financement des comptes qui se pose en arrière plan, on pourrait rajouter dans la décision un " en tout état de cause " qui marquerait la réserve du Conseil constitutionnel par rapport à la position prise par la Commission (voire, pour être encore plus explicite, indiquer que ces dépenses ne sauraient être considérées comme des dépenses exposées directement au profit du candidat, avec son accord même tacite). Après avoir hésité, je propose finalement la seconde rédaction car la Commission me paraît

avoir vraiment, dans cette affaire, eu une conception trop extensive de la notion de dépenses exposées directement au profit d'un candidat.

## 2.2 Divers abus de propagande sont également relevés par Monsieur Salinier.

En premier lieu, Monsieur Salinier estime qu'il y a eu violation de l'article L 52-1 du code électoral qui prohibe l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou tout moyen de communication audiovisuelle pendant les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> jour du mois d'une élection : les électeurs auraient été la cible le 30 mai 1997 d'une propagande téléphonique au moyen d'une boîte vocale pré-enregistrée appelant à voter pour Monsieur Lasbordes. Mais le démarchage téléphonique ne rentre pas dans le champ de l'article L 52-1 du code électoral et reste une action de propagande autorisée, pour autant que son coût figure dans le compte de campagne, ce qui est bien le cas en l'espèce.

En second lieu, Monsieur Salinier met en cause la diffusion tardive de tracts par la communauté musulmane appelant à voter en faveur de Monsieur Lasbordes (tracts de l'Association culturelle des musulmans des Ulis diffusés les 24 et 31 mai ; tract du collectif de la communauté franco-africaine-maghrébine-océan indien et DOM-TOM des Ulis distribué les 29 et 31 mai 1997). Même si ces tracts, qui émanaient d'associations agissant à l'insu du candidat élu, ne peuvent être regardés comme des actions de propagande imputables à Monsieur Lasbordes, il convient néanmoins d'examiner s'ils n'ont pu altérer la sincérité du scrutin, car un abus de propagande imputable à un tiers peut avoir des répercussions sur le scrutin. A cet égard on peut relever que ces tracts n'introduisaient pas d'élément nouveau dans la campagne, du moins en ce qui concerne le second tour . Les partisans de Monsieur Salinier ont d'ailleurs eu le temps de répondre puisque tous les musulmans des Ulis ont trouvé dans leur boîte aux lettres, le samedi 31 mai, un tract émanant d'un collectif des musulmans républicains appelant à voter pour Monsieur Salinier. Et leur contenu n'excédait pas les limites de la propagande électorale : ces tracts n'ont pas donné lieu à des attaques personnelles ; et l'indication selon laquelle Monsieur Salinier n'aurait pas hésité à envoyer un conseiller municipal pour intimider l'imam de la mosquée sur le sort des sans-papiers et en proférant des menaces sur la fermeture de la mosquée n'est pas non plus diffamatoire.

Il est ensuite soutenu que Monsieur Lasbordes se serait livré à un affichage en dehors des emplacements officiels, sur de nombreux panneaux municipaux et associatifs, en méconnaissance de L 51 du code électoral. Mais il ne résulte pas de l'instruction que cet affichage a revêtu un caractère massif.

Par ailleurs la circonstance que Génération Ecologie ait décidé d'apporter son soutien au second tour à Monsieur Lasbordes ne constitue en aucune façon une manoeuvre. Et si Génération Ecologie a manifesté ce soutien par des tracts affichés sur les panneaux officiels de Monsieur Lasbordes, cela ne constitue pas non plus une manoeuvre.

Enfin si dans sa profession de foi pour le second tour, Monsieur Lasbordes a présenté Monsieur Salinier comme le député le moins productif de l'Essonne, n'ayant été l'auteur d'aucune proposition de loi à l'Assemblée nationale, cela n'excède pas les limites de la polémique électorale habituelle. Monsieur Salinier considère certes qu'il s'agit d'une allégation mensongère et fait valoir qu'il a été l'auteur de 19 propositions de loi pendant son mandat de député. Mais on peut remarquer qu'il n'est que le co-signataire et non l'auteur des propositions de loi produites. Et Monsieur Lasbordes n'a, avec cet argument, introduit aucun élément nouveau de polémique car ces informations étaient reprises d'un article publié dans le Parisien des 3 et 4 mai 1997, consacré à l'activité des députés essonnais sortants. Et la circonstance que cet article ait échappé à l'attention du requérant n'a évidemment aucune incidence!

Pour en terminer avec les griefs relatifs aux abus de propagande, on peut relever que Monsieur Salinier s'est également livré de son côté à des abus de propagande, comme le fait valoir Monsieur Lasbordes. Ces abus, qui se sont manifestés par la distribution, au lendemain du premier tour du scrutin, d'un tract de la fédération socialiste de l'Essonne faisant un amalgame entre Monsieur Lasbordes et les affaires concernant le président du conseil général de l'Essonne, Xavier Dugoin, ont d'ailleurs conduit Monsieur Lasbordes à saisir le procureur de la République d'une plainte en diffamation contre Monsieur Salinier.

**3.** Sont ensuite invoquées des irrégularités lors du déroulement des opérations de vote.

D'avantage qu'une irrégularité importante, Monsieur Salinier relève une série de petites irrégularités qui, prises isolément, sont vénielles. Toutefois eu égard à la faiblesse de l'écart des voix, ces irrégularités, si elles étaient avérées, seraient susceptibles d'avoir eu une incidence sur les résultats du scrutin. Il convient donc de répondre très précisément sur tous ces points.

**3.1** Il est d'abord soutenu qu'il y aurait une différence significative de signature entre les deux tours pour 31 électeurs. Monsieur Salinier produit à l'appui un constat d'huissier qui relève 31 cas de discordance entre les signatures des deux tours.

Depuis l'intervention de la loi du 30 décembre 1988 qui a fixé en matière d'émargements des règles beaucoup plus rigoureuses qu'auparavant, le juge constitutionnel comme le juge administrative sont plus exigeants en ce qui concerne l'authentification des votes. Sont annulés les suffrages correspondant à des paraphes dont l'authenticité paraît douteuse (CE, 13 octobre 1989, EM de San Damiano, n°109124). Sont annulés de la même façon les suffrages correspondant à une signature totalement différente de celle apposée lors du premier tour, alors que celle-ci correspondait à la signature connue de cet électeur et à son patronyme figurant sur la liste électorale (CE, 2 avril 1993, EC de la Clayette, T.p.787). En cas de signatures matérialisées par une croix, il faut déduire un nombre de voix équivalent du nombre de suffrages obtenus par l'élu (CC, 1<sup>er</sup> décembre 1993, A.N.Somme, 1<sup>ère</sup> circ., p. ; CC, 12 juillet 1996, A.N.Corse du Sud, p. ). Une signature identique figurant en face du nom de trois électeurs donne lieu à déduction de trois voix (CC, 1<sup>er</sup> décembre 1993, A.N.Somme, 1<sup>ère</sup> circ., p. ). Mais il est vrai que dans un cas au moins le Conseil constitutionnel s'est montré plus souple, sous l'empire des dispositions issues de la loi de 1988 : alors qu'au premier tour de scrutin, 7 émargements avaient été effectués au moyen d'une croix et que par ailleurs les signatures de 17 électeurs différaient de celles apposées lors du second tour, ces irrégularités ont été considérées comme n'étant pas de nature à avoir exercé une influence sur les résultats du scrutin car il résultait de l'instruction que les électeurs concernés avaient reconnu formellement avoir voté lors du premier tour de scrutin (CC, 7 novembre 1989, A.N. Gironde, 3<sup>ème</sup> circ., Rec. p.97): dans cette décision, le Conseil n'a donc pas retranché un nombre équivalent de suffrages. Et dans une décision tout récente, le Conseil s'est contenté de relever que les circonstances ainsi évoquées (émargements matérialisés par une croix et différence entre les signatures des deux tours) n'étaient établies que pour un nombre total de suffrages inférieur à celui de l'excédent de voix obtenues par le candidat et qu'elles étaient dès lors, en tout état de cause, sans influence sur le résultat du scrutin: il n'a pas non plus procédé à une rectification des résultats du scrutin.

En l'espèce l'examen des listes d'émargement fait apparaître que pour l'essentiel des cas les différences alléguées ou bien sont peu probantes (Vauhallan n° 691, Bures-sur-Yvette n° 432, Orsay n° 567, Bièvres n° 73), ou bien font l'objet de justifications qui peuvent être admises :

- vote par procuration à un tour mais pas à l'autre : Vauhallan n°176, Bures-sur-Yvette BV n°481, Bièvres n°63. Dans les deux derniers cas, alors que les procurations avaient été établies pour les deux tours, le mandant a personnellement voté à l'un des deux tours. Mais ceci ne constitue pas une irrégularité : l'article L 76 du code électoral autorise en effet tout mandant à voter

personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs ;

- vote, selon le cas, par apposition des initiales, d'un paraphe ou de la signature complète : Saint-Aubin n° 22, n° 69, n° 139, Bures-sur-Yvette n° 256, n° 331, n° 602, Verrières-le-Buisson n° 467, n° 733, Orsay n° 330, n° 371, n° 184, Les Ulis n° 321, n° 474, n° 551, n° 392, Gif-sur-Yvette n° 442 ;

- utilisation par les femmes tantôt de leur nom de jeune fille tantôt de leur nom d'épouse : Bures-sur-Yvette n° 323, n°191 ;

- signature portée en majuscules ou en minuscules : Verrières-le-Buisson n° 397 ;

- signature par erreur d'un électeur, lors de l'un des deux tours, dans la case d'un autre électeur portant le même nom: Bièvres n° 447 et 448, Gif-sur-Yvette n° 2 et 3. Cette circonstance n'empêche pas, le cas échéant, le second électeur de voter et n'entache pas de nullité le vote du premier (CE, 29 décembre 1989, EM de Fontenay-le-Comte, n° 108960).

Il reste un cas de signature par une croix (Verrières-le-Buisson , n° 373), mais dans la mesure où cela concerne seulement le premier tour il n'y a pas lieu de procéder à la déduction d'un suffrage.

En revanche dans un cas, la différence de signature me paraît irréductible :

- Vauhallan BV n°1 électeur n° 615: alors que la signature du premier tour est gauche, presque tremblée, celle du second tour est très ferme et ne présente aucune ressemblance.

Mais il est vrai que figure au dossier une attestation dans laquelle l'électeur concerné reconnaît formellement avoir voté lui-même lors des deux tours du scrutin. Qui plus est, il ne s'agit que d'une dissemblance: le nom porté est parfaitement identifiable et reste le même. Je propose en conséquence de faire application de la jurisprudence A.N. Gironde 3<sup>ème</sup> circ. de 1989 et d'admettre la régularité de cet émargement.

**3.2** Il est ensuite allégué que dans la commune de Vauhallan, le vote de 64 mandataires n'a pas été constaté par leur signature sur la liste d'émargement en face du nom de leur mandant.

Mais d'une part il ressort de l'examen des listes d'émargement que si le nom du mandataire ne figure pas aux côtés du nom du mandant, contrairement à ce

qu'exige l'article R 76-1 du code électoral, le numéro d'ordre du mandant était toutefois bien inscrit à côté de chaque mandataire. Ainsi il n'y avait pas d'équivoque possible. D'autre part le Conseil constitutionnel considère que l'absence sur les listes d'émargement des mentions obligatoires en matière de vote par procuration ne doit pas conduire à l'invalidation d'un nombre équivalent de suffrages dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces insuffisances ou omissions auraient été à l'origine de votes irréguliers (CC, 5 novembre 1981, A.N. Corse du Sud 2<sup>ème</sup> circ., p.179). Or une telle circonstance n'est pas alléguée par le requérant en l'espèce. Et la pratique consistant à ne pas mentionner le nom du mandataire à côté de celui du mandant paraît être usuelle à Vauhallan, comme en atteste une lettre du maire figurant au dossier et concernant de précédentes élections.

Précisons tout de même qu'il y a un problème d'interprétation du grief qui me paraît devoir être précisé : dans le mémoire en réplique, le grief paraît être non que le nom du mandataire ne figurait pas en face du mandant, mais que les mandataires n'ont pas émargé aux côtés du nom de leur mandant. Et Monsieur Salinier cite même la jurisprudence selon laquelle il convient d'annuler les suffrages qui ne donnent lieu à aucun émargement. Mais je crois que c'est à la suite d'une erreur de Monsieur Salinier que le grief se trouve développé sous cet angle. En effet il ressort du dossier que les griefs relatifs aux irrégularités dans le déroulement des opérations de vote n'ont été développés par Monsieur Salinier qu'à partir des constatations faites par l'huissier qu'il avait diligenté. Or cet huissier relève, à propos du cas de la commune de Vauhallan, précisément le fait que pour 64 cas de vote par procuration, le nom du mandataire ne figurait pas en face de celui du mandant sur la liste d'émargement. Monsieur Salinier a par la suite gauchi le grief par rapport à ce qu'il était à l'origine. Je propose de m'en tenir à cette interprétation car le grief tiré de ce que les mandataires n'auraient pas émargé au côté du nom de leur mandant confère à l'absurde : si tel était le cas, ils n'auraient pas utilisé leur procuration et les suffrages n'auraient évidemment pu être pris en compte. Si le grief signifie que les mandataires devaient voter de leur nom propre et non du nom de leur mandant, il a été jugé que n'est pas une irrégularité le fait pour le mandataire de signer la liste d'émargement du nom du mandant et non du sien propre (CE, 9 mars 1990, EM de Clerguerec, n° 108788). Enfin la consistance de ce grief est évidemment démentie par les extraits des listes d'émargement de la commune de Vauhallan qui figurent au dossier : les mandataires ont bien émargé en face du nom de leur mandant.

**3.3** Il est ensuite indiqué que dans la commune de Gif-sur-Yvette, deux électeurs ont disposé chacun de deux procurations, en méconnaissance de l'article L 73 du code électoral.

Le fait est qu'aux termes de l'article L 73 du code électoral, « Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France ». Mais ces dispositions n'ont pas été méconnues en l'espèce :

- si Mme Komarkova Ruzena épouse Sanak a reçu 2 procurations, de Monsieur Joseph Sanak, son mari, et de Yohan Sanak, son fils, cette dernière procuration a été établie par le consul adjoint de France à Prague, ville dans laquelle son fils est étudiant ;

- de la même façon si Monsieur Eric de Mones del Pujol a reçu 2 procurations de la part de son père et de sa mère, Monsieur Bruno de Mones del Pujol et Mme Marie-France Danet épouse de Mones del Pujol, ces procurations ont été établies par le vice-consul de France au Kenya, pays où résident ses parents.

**3.4** Monsieur Salinier fait valoir que dans deux bureaux de vote, situés l'un dans la commune de Verrières-le-Buisson l'autre dans celle de Gif-sur-Yvette, il y a un écart d'une voix entre la liste d'émargement et le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : dans les deux cas, le nombre d'enveloppes et de bulletins trouvés dans l'urne excède le chiffre figurant sur la liste d'émargements.

Mais il n'est pas allégué que cet écart serait significatif d'une fraude : Monsieur Salinier relève au contraire, dans son mémoire en réplique, qu'il tient à indiquer qu'il n'a jamais prétendu que cet écart de voix résultait d'une fraude électorale. Il convient néanmoins, en pareil cas, de retenir le nombre le moins élevé des deux et de diminuer corrélativement le nombre des suffrages exprimés et le nombre des voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans l'ensemble de la circonscription (CC, 25 novembre 1988, A.N. Aisne 5<sup>ème</sup> circ., Rec. p. 234 ; CC 25 novembre 1988, A.N. Essonne 4<sup>ème</sup> circ., Rec. p. 238). Ceci conduit à retrancher 2 voix du nombre de suffrages obtenus par Monsieur Lasbordes.

**3.5** Monsieur Salinier estime que dans la commune d'Orsay, le bulletin d'un électeur lui apportant son suffrage a été à tort comptabilisé comme nul.

Il est vrai que ce bulletin ne présente aucune annotation. Néanmoins le procès-verbal relève que ce bulletin a été trouvé dans l'enveloppe plié en forme d'avion et l'examen du bulletin montre qu'il comporte effectivement une pliure caractéristique d'un avion. Une telle pliure me paraît constituer un signe distinctif justifiant l'annulation du bulletin. Ce n'est donc pas à tort que ce bulletin a été comptabilisé comme nul.

**3.6** Monsieur Salinier relève qu'un électeur est inscrit à la fois sur les listes électorales de Bures-sur-Yvette et sur celle des Ulis.

Cette anomalie est reconnue par Monsieur Desbordes lui-même. Mais comme il le fait valoir à juste titre, elle est restée sans incidence sur le scrutin car cet électeur, comme l'a constaté lui-même l'huissier de justice requis par Monsieur Salinier, n'a effectivement voté que dans une seule commune, les Ulis.

**3.7** Monsieur Salinier fait enfin valoir que dans la commune de Gif-sur-Yvette, il n'a pu consulter les procurations faites par la commune.

Mais cette circonstance n'est établie par aucune des pièces du dossier.

**En conclusion**, je propose de rectifier le nombre des suffrages exprimés et les résultats de Monsieur Lasbordes en retranchant 2 voix correspondant à l'écart entre le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et le nombre de suffrages recensés sur la liste d'émargement (mais dans la mesure où cette rectification reste sans incidence sur les résultats du scrutin, je propose de ne pas indiquer dans la décision la modification du nombre des suffrages et de se borner à constater que Monsieur Lasbordes conserve de toute façon la majorité des suffrages exprimés) et de rejeter la requête.

Monsieur le Président : La section a examiné en détail tous ces arguments, y compris le cas du bulletin plié en forme d'avion...

*(Madame MAUGÜÉ donne lecture du projet de décision).*

Monsieur ABADIE : C'est la première fois qu'on affirme que le démarchage téléphonique n'est pas inclus dans la communication audiovisuelle. Or, ce n'est pas mon sentiment.

Monsieur le Président : Nous avons eu ce débat en section.

Monsieur GUENA : Nous avons déjà pris une décision dans le même sens concernant le publipostage. La législation a voulu éviter des dépenses inconsidérées des candidats ; cela vise l'affichage ou la publicité audiovisuelle. Ça ne va pas au delà. Ici, il s'agit d'une opération qui n'est pas particulièrement coûteuse.

Monsieur ABADIE : Ce n'est pas de cela dont il s'agit. Il s'agit d'un démarchage systématique, qui fait appel à une société commerciale.

Monsieur ROBERT : Je voulais faire la même remarque. Cette propagande me paraît tout à fait tomber sous le coup de l'interdiction formulée à l'article L. 52-1.

Madame LENOIR : Je me suis ralliée à la position de la section car je crois qu'on est dans la bonne direction tant vis à vis de la finalité du texte que de sa lettre. Le texte, ici, mentionne les supports. Je crois qu'il faut se référer à la loi sur la communication audiovisuelle qui distingue cette dernière des procédés de télécommunication.

Monsieur le Président : Oui, c'est la bonne question. Le démarchage téléphonique est-il ou non un moyen de communication audiovisuelle ?

Monsieur le Secrétaire général : Aux termes des définitions légales en vigueur, les interdictions prévues par l'article L. 52-1 ne peuvent s'appliquer en aucun cas ; un appel téléphonique a en effet le caractère de correspondance privée, ce que ne peut avoir la communication audiovisuelle.

Madame MAUGÜÉ : L'interprétation littérale de la loi conduit à exclure du champ du 1er alinéa de l'article L. 52-1 le démarchage téléphonique.

Monsieur LANCELOT : La voie postale comme le marketing téléphonique deviennent des procédés de publicité commerciale. Une fois de plus, nous allons être en retard d'une loi. Il s'agit bien, dans l'esprit du législateur, d'interdire le recours à de telles pratiques.

*(Le Président donne lecture de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication).*

Monsieur ABADIE : C'est exactement cela. Ce n'est pas une correspondance privée.

Monsieur GUENA : Je ne veux pas rester insensible aux arguments qui ont été échangés. S'il y a sous traitance à une société commerciale, j'accepterai que le démarchage téléphonique puisse être pris en compte dans le cadre de l'article L. 52-1. Je propose donc la rédaction suivante : « le démarchage téléphonique, dès lors qu'il ne repose pas sur un support commercial, ne rentre pas dans le champ de l'article L. 52-1 ».

Monsieur AMELLER : Je suis sensible aux arguments de Messieurs ABADIE et ROBERT. Le démarchage téléphonique, s'il emprunte des voies

commerciales entre dans le champ de l'article L. 52-1. Donc, n'affirmons pas qu'il ne s'agit pas de communication audiovisuelle.

Madame LENOIR : La question n'est pas d'apprécier le procédé sur le fond, mais seulement de savoir si ce procédé constitue ou non une technique de communication audiovisuelle. Il est possible que dans l'avenir, avec le développement d'Internet par exemple, cela devienne le cas, mais nous n'en sommes pas encore là.

Monsieur GUENA : Oui, d'autant que le démarchage téléphonique n'échappe pas pour autant à notre contrôle. Reste la diffamation, la fausse nouvelle, l'abus de propagande... Mais force est de constater que dans le code des télécom, on ne parle pas de communication audiovisuelle.

Monsieur FAURE : Je suis d'accord avec M. GUENA qui a le mérite de distinguer le procédé commercial, qui coûte au candidat qui recourt à une agence, de celui qui est un simple moyen de propagande, mis en oeuvre par le candidat lui-même et son équipe.

Monsieur LANCELOT : Je croyais que dans les sources de droit il y avait la norme et la jurisprudence et je pensais que la jurisprudence venait préciser, compléter la norme. Ainsi en a-t-il été du bloc de constitutionnalité dans les années 70. Il en va de même ici. Dans le silence de la loi et face à des techniques nouvellement apparues, que veut pourchasser le législateur, notre jurisprudence doit jouer son rôle et permettre de marquer un point d'arrêt.

Monsieur GUENA : Je constate à vous écouter qu'on n'a plus le droit de faire campagne mais je constate aussi que la loi n'a pas prévu le démarchage téléphonique. Donc je voterai pour une décision qui préserve la liberté du candidat tout en stigmatisant le recours à un procédé commercial.

Monsieur le Secrétaire général : Je suis désolé de revenir à la charge. Je crois connaître assez bien ces questions comme ancien directeur général du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces questions ont été banalisées par la loi et la doctrine et ne présentent pas de zone d'obscurité. Je proposerai donc d'écrire « le démarchage téléphonique, dès lors qu'il revêt le caractère de correspondance privée, n'entre pas dans les prévisions du 1er alinéa de l'article L. 52-1 ».

Madame LENOIR : Je crois que M. LANCELOT fait une confusion entre le contrôle de constitutionnalité, où nous avons à juger de la loi, et le contentieux électoral où nous devons nous en tenir aux textes.

Je suis donc pour le maintien du texte adopté par la section. Nous ne sommes ici que les gardiens de la loi électorale.

Monsieur le Président : Bien, je vais mettre aux voix l'amendement de M. GUENA.

*(Il est adopté par 7 voix pour et 2 contre (Madame LENOIR ET M. CABANNES))*

*(Madame MAUGÜÉ donne lecture de la fin du projet de décision).*

*(Il est adopté à l'unanimité).*

Madame MAUGÜÉ : A l'issue du 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives qui se sont tenues les 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1997, Madame Bernadette Isaac-Sibille, candidate de la majorité présidentielle, a été élue avec 18.139 voix et 51,31 % des suffrages exprimés. Elle devançait Monsieur Gérard Collomb, candidat socialiste, qui avait obtenu 17.210 voix et 48,68 % des suffrages. L'écart entre les deux candidats était de 929 voix (2,6 % des suffrages).

Monsieur Collomb a contesté les résultats des opérations électorales. Sa protestation initiale n'était pas signée mais la requête a par la suite été régularisée, après demande du secrétaire général du Conseil constitutionnel. Madame Isaac-Sibille conteste en défense la recevabilité de la requête, au motif que Monsieur Collomb n'a fait état dans sa requête introductive que de sa qualité de maire du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon et non de sa qualité d'électeur ou de candidat dans la circonscription concernée par la contestation. Mais l'intérêt à agir d'un requérant doit s'apprécier de manière objective et la qualité dans laquelle Monsieur Collomb agissait ressortait avec évidence de sa protestation.

Monsieur Collomb soulève plusieurs griefs à l'appui de sa protestation. Ces griefs sont pour l'essentiel relatifs à diverses irrégularités de propagande.

1. Les premiers griefs ont trait à l'envoi des documents électoraux.

1.1 Monsieur Collomb soutient d'abord que Madame Isaac-Sibille n'aurait pas respecté les dispositions de l'article R 29 du code électoral.

Aux termes de cet article, " Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule

circulaire, sur un feuillet qui ne peut pas dépasser le format 210 millimètres sur 297 millimètres ". Selon Monsieur Collomb, Madame Isaac-Sibille aurait envoyé plusieurs circulaires différentes aux électeurs de la première circonscription.

Le litige pose à ce stade une question intéressante. Ainsi que l'indique Monsieur Collomb, le grief n'est pas que la candidate a fait envoyer plusieurs circulaires à chaque électeur, mais qu'elle a envoyé une circulaire personnalisée aux électeurs en fonction de leur lieu de résidence. Autrement dit, les électeurs ont tous reçu une seule circulaire, mais dont une partie du texte différait en fonction de l'arrondissement dans lequel ils résidaient : le recto était dans tous les cas identique ; mais en tête du verso figurait un intitulé dont le contenu variait selon l'arrondissement (" De bonnes raisons de voter pour Bernadette Isaac-Sibille et Anne-Marie Comparini dans le 2<sup>ème</sup> arrdt ", " ... dans le 5<sup>ème</sup> arrdt ", " ... dans le 7<sup>ème</sup> arrdt", " ... dans le 8<sup>ème</sup> arrdt" et " ... dans le 9<sup>ème</sup> arrdt") ; et le verso comportait, outre un certain nombre de développements communs à toutes les circulaires (sur la réforme de la police nationale, la vie associative et le développement du commerce de proximité et de l'artisanat), l'exposé des principaux dossiers et projets de l'arrondissement (pour le quartier de Perrache Sud, le déclassement de la voie autoroutière, le réaménagement du site de Marché-Gare et la préparation des opportunités que représenteraient le Port Rambaud et la Zone du confluent ; pour le quartier de Gerland, le dossier du port Edouard Herriot, le nouveau métro et l'installation de l'Ecole normale supérieure de lettres ; etc...)

La question posée est donc celle de savoir si un candidat doit se borner à adresser une seule et même circulaire à tous les électeurs ou bien si, tout en respectant le principe selon lequel chaque électeur ne doit recevoir qu'une seule circulaire, il peut faire varier le contenu de la circulaire selon les électeurs. Cette question est à ce jour inédite dans la jurisprudence constitutionnelle comme dans la jurisprudence administrative.

La lettre du texte va plutôt dans le sens développé par Monsieur Collomb. L'article R 39 du code électoral indique en effet que chaque candidat ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs qu'une seule circulaire : si une seule circulaire peut être imprimée par chaque candidat, c'est bien que le texte doit en être le même pour l'ensemble des électeurs de la circonscription. Dans le même sens, le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 38 indique que " le mandataire du candidat ou de la liste doit remettre au président de la commission, avant une date fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral, les exemplaires de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits ". Va également dans ce sens la réticence de la

jurisprudence à admettre l'envoi de documents personnalisés aux électeurs : de tels envois sont aisément suspectés de constituer des pressions (voir pour un exemple récent, qui est d'ailleurs cité par le requérant, CC, n° 97-2169 du 23 octobre 1997, A.N. Haut-Rhin 6<sup>ème</sup> circ. : constitue une pression l'envoi de lettres personnalisées expédiées aux locataires d'un office départemental d'HLM en utilisant les listes de locataires de l'office et les étiquettes fournies par cet office).

Je ne proposerai pourtant pas de faire prévaloir une telle interprétation, car elle me paraît trop rigide. En premier lieu le parallèle fait par Monsieur Collomb, dans son second mémoire en réplique, avec la récente décision du Conseil constitutionnel relative aux élections dans la 6<sup>ème</sup> circonscription du Haut-Rhin n'est nullement topique car les documents en cause dans la présente affaire ne sont pas des lettres personnalisées envoyées aux électeurs : il s'agit de professions de foi et non de lettres, dont le contenu varie seulement en fonction du lieu de résidence de l'électeur. En second lieu, à la différence de ce qui est le cas pour l'élection du président de la République au suffrage universel, le code électoral n'impose pas expressément que le texte de la circulaire soit uniforme pour tous les électeurs. Le rapprochement avec l'article 15 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 relatif à l'élection du président de la République au suffrage universel est sur ce point éclairant : cet article dispose en effet que " Chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations sur feuillet double, répondant aux normes fixées par l'article R 29 du code électoral. Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République ". Et je ne vois pas de raison de faire prévaloir une interprétation stricte du texte, alors que la lettre ne l'impose pas absolument : l'article R. 29 tend essentiellement à limiter quantitativement la propagande électorale, et non à imposer une règle d'uniformité qui est contraignante pour les candidats et qui n'est pas nettement exprimée. Le fait que les professions de foi puissent être personnalisées selon les électeurs en fonction de leur lieu de résidence ne porte aucune atteinte au principe de l'unité de la circonscription électorale dans laquelle est élu le député ni au principe d'égalité entre les électeurs posé par l'article 3 de la Constitution.

Si je n'étais pas suivie sur ce point, la requête pourrait être en tout état de cause rejetée : l'examen comparé des versos des circulaires "personnalisées" met en effet en lumière que cette irrégularité n'a pu engendrer aucune altération de la sincérité du scrutin, en l'absence de tout élément nouveau dans la polémique électorale ou de tout propos diffamatoire à l'égard de Monsieur Collomb.

1.2 Il est ensuite soutenu que Madame Isaac-Sibille aurait bénéficié du soutien de la mairie centrale de Lyon.

Mais le requérant ne précise pas en quoi consisterait l'irrégularité et n'allègue pas que les professions de foi de Madame Isaac-Sibille auraient été distribuées par les services de la mairie. Il se borne à soutenir que les professions de foi de l'intéressée ont bénéficié d'un traitement privilégié et qu'il en est résulté une atteinte au principe de neutralité du service public. Mais le seul élément apporté à l'appui de cette allégation est une note du directeur de service de la mairie de Lyon adressée aux secrétaires généraux des mairies d'arrondissement - service des élections -, qui les informe de la possibilité d'une personnalisation par arrondissement de la profession de foi d'une candidate et leur demande d'être vigilants lors de la réception de ces professions de foi. L'objet de cette note, datée du 27 mai, soit du mardi suivant le premier tour, est à vrai dire assez peu clair mais il ne serait en être inféré, comme le fait le requérant, que les professions de foi de Madame Isaac-Sibille ont bénéficié d'un traitement privilégié de la part de la mairie de Lyon.

1.3 Il est enfin soutenu que la commission de propagande n'a pas été réunie, en méconnaissance de l'article R 38 du code électoral.

Aux termes de cet article, "Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission". Monsieur Collomb estime que la commission n'a pas été réunie pour statuer sur la validité des professions de foi des candidats. Dans son mémoire en réplique, il ne conteste pas que la commission s'est bien réunie avant le premier tour mais indique qu'aucune réunion ne s'est tenue avant le second tour pour examiner les documents électoraux propres à ce tour.

Sans doute n'y a-t-il pas au dossier de procès-verbal établissant que la commission s'est effectivement réunie entre les deux tours. Et Monsieur Collomb vous demande d'ordonner une enquête pour obtenir communication du procès-verbal éventuel établi par la commission. Mais une lettre du président de la commission de propagande figure au dossier, lettre qui confirme que les documents de propagande adressés par Madame Isaac-Sibille ont été acceptés par la commission comme conformes aux dispositions du code électoral. Il n'est donc pas exact que la commission ne se serait pas réunie pour statuer sur la validité de la profession de foi de la candidate. Et si Monsieur Collomb fait valoir, dans un mémoire en triplique parvenu le 6 janvier, que cette lettre se borne à indiquer que les documents de propagande ont été acceptés par la commission sans fournir d'indication sur la date exacte de l'acceptation, il n'y a aucune raison de ne pas estimer suffisante l'attestation du président de la commission, qui est par ailleurs président du Tribunal de grande instance de

Lyon. Le grief peut donc être écarté sans qu'il soit fait droit à la demande d'enquête.

2. Les griefs suivants sont tirés d'irrégularités de propagande.

Monsieur Collomb incrimine d'abord la distribution dans les boîtes aux lettres d'un tract entre les deux tours, présentant Madame Isaac-Sibille comme " député renouvelable ". Mais l'expression de " député renouvelable " n'est en rien inexacte car Madame Isaac-Sibille était le député sortant de cette circonscription. Qui plus, la distribution de ce tract n'a pu exercer d'influence déterminante sur la sincérité du scrutin, alors d'une part que Monsieur Collomb ne produit aucune pièce qui attesterait du caractère massif de la diffusion de ce tract et d'autre part qu'il résulte de l'instruction que ce tract était lui-même une réponse à diverses irrégularités de propagande commises par Monsieur Collomb.

Monsieur Collomb incrimine ensuite le fait que Madame Isaac-Sibille ait fait procéder les 20 mai et 1<sup>er</sup> juin, soit 5 jours avant le 1<sup>er</sup> tour et le jour du 2<sup>nd</sup> tour, à un affichage sur des panneaux municipaux autres que ceux réservés à l'affichage électoral. Mais là encore il n'établit pas que l'irrégularité invoquée ait revêtu un caractère massif, alors que seuls deux procès-verbaux constatant les faits figurent au dossier. Qui plus est, les affiches apposées en dehors des panneaux réglementaires par les partisans de Madame Isaac-Sibille se bornaient à appeler à voter pour Madame Isaac-Sibille et sa suppléante. Cet affichage irrégulier n'a pu, dans ces conditions, altérer la sincérité du scrutin.

3. Monsieur Collomb soulève enfin différentes irrégularités qui auraient contribué à altérer la sincérité du scrutin : Madame Isaac-Sibille et ses partisans auraient détérioré les affiches officielles de Monsieur Collomb ; dans l'un des bureaux de vote, le bureau n° 8, le panneau électoral d'un candidat évincé au 1<sup>er</sup> tour aurait été maintenu ; Madame Isaac-Sibille aurait donné un caractère officiel à sa candidature. Monsieur Collomb estime que ces diverses irrégularités ont méconnu l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ainsi que divers articles du code électoral.

Mais la réalité de ces griefs n'est étayée par aucune des pièces du dossier. En particulier, contrairement à ce que soutient Monsieur Collomb, aucune mention en ce sens n'a été portée par son délégué sur le PV de recensement général des votes. Et il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête demandée par Monsieur Collomb. Au surplus à les supposer avérées, ces irrégularités auraient été vénielles et n'auraient pu avoir d'incidence sur les résultats du scrutin.

Enfin s'il est soutenu que l'égalité des moyens d'expression aurait été rompue au bénéfice de Madame Isaac-Sibille, en méconnaissance de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce grief doit être écarté par voie de conséquence de ce qui a été dit ci-dessus.

Dans ces conditions, je propose de rejeter la protestation de Monsieur Collomb.

A noter que Monsieur Collomb et Madame Isaac-Sibille ont demandé tous les deux à être entendus par le Conseil constitutionnel : il faudra penser, dans la décision, à écarter cette demande.

*(Lecture du projet).*

*(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).*

Monsieur LANCELOT : C'est une innovation jurisprudentielle...

Madame MAUGÜÉ : A l'issue du second tour des élections législatives, Monsieur Henry Chabert, candidat de la droite dissidente, a été élu avec 54,86 % des suffrages exprimés. Il devançait Monsieur Gilles Buna, candidat écologiste soutenu par le parti socialiste, qui n'a recueilli que 45,14 % des suffrages. Monsieur Marc Fraysse, candidat de la majorité RPR-UDF dans cette circonscription, auquel il a manqué voix pour atteindre le seuil de 12,5 % qui lui aurait permis de se maintenir au second tour et qui n'était devancé par Monsieur Chabert que de 492 voix, soit de 1,29 % des suffrages, a contesté les opérations électorales. Il demande au Conseil constitutionnel d'annuler l'élection de Monsieur Chabert et de déclarer l'intéressé inéligible.

Cette requête intervient dans un conteste politique tendu, qui s'explique en partie par la même appartenance politique du requérant et du candidat élu : la 2<sup>ème</sup> circonscription du Rhône est l'ancienne circonscription de Michel Noir ; Monsieur Henri Chabert, adjoint au maire de Lyon chargé de l'urbanisme et vice-président de la communauté urbaine de Lyon, s'est vu refuser l'investiture de l'UDF et du RPR au profit de Monsieur Marc Fraysse, jusqu'à présent député de Villeurbanne ; et pour rajouter à la confusion ambiante, un des ex-colistiers de Monsieur Fraysse à Villeurbanne, Monsieur Chargueros, l'a suivi à Lyon pour se présenter contre lui dans la même circonscription. creuser la question de l'organisation d'élections début 1997, à la suite de la déchéance de Michel Noir prononcée par la Cour de cassation (affaire de Section au Conseil d'Etat, aux ccl. de J.Cl.Bonichot).

Monsieur Chabert oppose une fin de non recevoir à la requête de Monsieur Fraysse. Mais contrairement à ce qu'il soutient, la protestation de Monsieur Fraysse, enregistrée à la préfecture du Rhône le 11 juin 1997, soit le dernier jour du délai de 10 jours imparti par le code électoral, n'était pas tardive. Dès lors que le premier tour avait abouti à un ballottage dans cette circonscription, une réclamation ne pouvait être valablement déposée qu'à l'issue du second tour. Et Monsieur Fraysse, qui avait été candidat au premier tour, est de ce seul fait recevable à contester les résultats des opérations électorales, alors même qu'il était absent du second tour.

Monsieur Fraysse soulève trois séries de griefs à l'appui de sa protestation.

1. En premier lieu, diverses irrégularités de propagande auraient été commises.

Les irrégularités invoquées sont multiples.

En premier lieu des affiches injurieuses et calomnieuses à l'égard de Monsieur Fraysse ont été apposées en dehors des emplacements réservés ainsi que sur les seuls panneaux officiels de Monsieur Fraysse, dans le courant du mois de mai et jusqu'au jour du premier tour du scrutin. Ces affiches comportaient le texte suivant : " Arrêtez de prendre les électeurs pour des cons, il a trahi Villeurbanne, il trahira Lyon - Fraysse franc-macon " ; ou encore " Oui Marc Fraysse est candidat, oui Marc Fraysse est franc maçon, oui Marc Fraysse nous prend pour des cons " ; ou encore " Wanted, il trahit Villeurbanne, il trahira Lyon, déserteur villeurbannais " ; ou " Zozo à Villeurbanne, zorro à Lyon ".

Ces tracts comportaient effectivement des accusations d'ordre personnel à caractère injurieux et excédaient les limites permises par la polémique électorale. à noter que Monsieur Fraysse a eu recours aux services d'un détective privé pour établir tous ces manquements aux règles de propagande. Toutefois temps suffisant pour répondre (depuis le début mai : plainte contre X déposé par Monsieur Fraysse le 156 mai 1997) ; caractère massif de la distribution? qui plus est, Monsieur Chabert a également fait de son côté l'objet d'accusations calomnieuses, même si elles ont été en nombre plus restreint : les termes de " pigeon voyageur " et de " VRP de la politique " ont été employés à son égard (par le ministre Jean-Louis Debré, lors d'une visite à Lyon), des tracts intitulés " Noir = Chabert = affaires " et annonçant la prochaine mise en examen de Monsieur Chabert ont été apposés à de nombreux endroits ; qui plus est, un nombre important de ses affiches ont été lacérées et déchirées (a justifié le remplacement de 450 affiches). Enfin âpreté de la campagne électorale dans cette circonscription.

En deuxième lieu, un tract d'un candidat divers droite comportant un élément nouveau auquel Monsieur Fraysse n'a pas eu le temps de répondre aurait fait l'objet d'une diffusion massive, la veille et le matin du scrutin, Il s'agit d'un tract de Monsieur Chargueros, se présentant sous la forme d'une profession de foi, intitulé " République française, élection législative 25 mai 1<sup>er</sup> juin 1996, 2<sup>ème</sup> circ. du Rhône ", portant la mention " Louis Chargueros, candidat parachuté... lui aussi de Villeurbanne ". mais argument réellement nouveau? réponse à non respect de la loi électorale par Monsieur Fraysse lui-même : diffusion d'une lettre de soutien de Monsieur Raymond Barre le 22 mai 1997, trois jours avant le premier tour du scrutin.

En troisième lieu des affiches de Monsieur Fraysse auraient été volées par des partisans de Monsieur Chabert le 24 mai 1997, alors qu'elles étaient en train d'être collées par équipe de Monsieur Fraysse. Monsieur Fraysse met nommément en cause Monsieur Michel Forien, adjoint au maire de Lyon, qui soutenait la campagne de Monsieur Chabert.

En quatrième lieu, disparition d'un panneau électoral de Monsieur Fraysse, constatée par voie d'huissier le 20 mai 1997.

En cinquième lieu, des faits de détournement et violation de correspondance : l'épouse de Monsieur Fraysse a reçu le 4 juin une enveloppe contenant une trentaine de lettres ouvertes détournées depuis le 12 mai 1997. plainte déposée par Monsieur Fraysse.

En sixième lieu, Monsieur Fraysse relève des faits de corruption active et passive du personnel de la Fédération RPR, dont Monsieur Fraysse est le secrétaire départemental. Les faits sont les suivants : un salarié de la fédération, chargé de mission auprès du secrétariat, Monsieur Christophe Charles, a donné sa démission le 24 avril 1997 en demandant à être dispensé de l'exécution de son préavis d'un mois, pour assister Monsieur Chabert dans sa campagne électorale.

En septième lieu, des manoeuvres destinées à altérer la sincérité du scrutin auraient été commises. Une circulaire a été adressée les 1<sup>er</sup> et 7 mai aux adhérents du RPR, leur enjoignant de voter pour Monsieur Chabert et dénonçant la désignation rocambolesque de Monsieur Fraysse ; des lettres circulaires appelant à voter pour Monsieur Chabert ont été diffusées massivement par le biais de différentes associations. Dans la même veine, Monsieur Fraysse dénonce l'utilisation trompeuse, par Monsieur Chabert, de l'étiquette Majorité présidentielle alors que son concurrent, c'est-à-dire lui-même, était le candidat unique de la majorité présidentielle investi par le RPR-UDF. sur le premier point, pas de manoeuvre mais reflet des déchirements de la droite lyonnaise ; sur ce dernier point, répondre comme dans EM de Chantilly : pas de manoeuvre à avoir utilisé ce sigle. (mais référence à une décision n°93-1192 du 8 juin 1993 du Conseil constitutionnel, à propos de l'utilisation de l'étiquette " Génération verte " qui était de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs avec le mouvement " Génération écologie "). Egalement le fait, plus gênant, que lors d'un débat politique sur la chaîne de télévision Télé Lyon Métropole émis le mardi 20 mai 1997 à 20 heures, opposant Monsieur Buna, candidat vert soutenu par le parti socialiste, Monsieur Chabert (divers droite) et Monsieur Fraysse (RPR-UDF), ait figuré

en surimpression, lors des interventions de Monsieur Chabert, le sous-titrage " RPR " .

En huitième lieu, il y aurait eu atteinte au principe d'égalité entre les candidats : Monsieur Fraysse met en cause l'utilisation abusive du personnel de la mairie de Lyon et de biens publics (en l'occurrence de photographies appartenant à la photothèque de la ville de Lyon) à des fins électorales, en faveur de Monsieur Chabert. L'utilisation du personnel de la mairie est essentiellement invoquée à l'appui du grief tiré de la violation des règles de financement de la campagne, mais également sous l'angle de l'atteinte à l'égalité entre les candidats.

En neuvième lieu, Monsieur Fraysse soutient que la candidature de Monsieur Chargueros, ancien colistier de Monsieur Fraysse à Villeurbanne, a constitué une manoeuvre. Selon Monsieur Fraysse, cette candidature n'avait d'autre objectif que de permettre à Monsieur Chabert d'amplifier la campagne de dénigrement entreprise contre lui : Monsieur Chargueros a en effet fait campagne uniquement contre Monsieur Fraysse, se présentant comme un autre candidat parachuté lui aussi de Villeurbanne. A cet égard, tract de Monsieur Chargueros dénonçant " l'autre parachuté de Villeurbanne " a été distribué la veille du scrutin. Mais bien voir que pas argument nouveau (depuis le début de la campagne, Monsieur Chargueros se proclamait adversaire de Monsieur Fraysse) ; et que réponse à un précédent tract de Monsieur Fraysse (message de soutien de Raymond Barre distribué le 23 mai au soir, au profit de Monsieur Fraysse).

Il est clair que Monsieur Chargueros réglait avec Monsieur Fraysse un différend ancien et que sa propagande tendait moins à la promotion de sa propre candidature qu'à appuyer la propagande de Monsieur Chabert au détriment de Monsieur Fraysse. Mais aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un candidat ne dépose pas de bulletins de vote ou renonce à soutenir sa propre candidature : de tels éléments ne sont pas, à eux seuls, de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin (Conseil constitutionnel, n°88-1088, 23 octobre 1988, A.N.Pyrénées-Orientales, Rec.p.210). Et Monsieur Fraysse ne développe aucun grief tiré de ce que cette fausse candidature aurait en réalité permis à Monsieur Chabert de méconnaître les principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne énoncés à l'article L 52-12 du code électoral, argument qui, on s'en souvient, a tout récemment donné lieu à l'annulation de l'élection de Monsieur Louis Masson (Conseil constitutionnel, n°97-2145, 16 décembre 1997, A.N.Moselle 3<sup>ème</sup> circ.)

Monsieur Fraysse soulève enfin un grief tiré de l'utilisation de plusieurs fichiers nominatifs pour les besoins de la propagande électorale de Monsieur Chabert :

l'un de ces fichiers appartient à la fédération départementale du RPR, un autre provient de l'ANPE et concerne plus particulièrement les intermittents du spectacle, qui ont porté plainte contre ce procédé.

Mais aucune pièce ne vient confirmer la teneur de ces allégations. Il reste que si fichiers nominatifs, légalement non accessibles au public, utilisés sans autorisation à des fins de propagande électorale, il s'agit d'un délit (plainte d'ailleurs en cours). Mais l'influence sur le scrutin de l'utilisation de ces fichiers à des fins de propagande, pour envoyer des lettres à des électeurs, est difficile à mesurer : n'a pu altérer de manière significative les résultats du scrutin compte tenu de la quantité et de la variété des documents de propagande utilisés par ailleurs dans la circonscription. Mise en cause également d'un sondage, dans Le progrès de Lyon? apparemment pas véritablement grief en tant que tel.

2. En deuxième lieu, un certain nombre d'irrégularités auraient été commises dans le déroulement des opérations électorales.

En premier lieu, il est avéré que lors du premier tour de scrutin au moins deux électeurs non inscrits sur les listes électorales ont pu prendre part au vote : ce fait, constaté par huissier, s'est produit dans le bureau n°15 (2 personnes dont le nom a été rajouté à la main en fin de liste électorale ont pris part au vote). Cette circonstance justifie l'annulation de deux suffrages du total des voix obtenus par le candidat arrivé en tête (?).

En deuxième lieu, le président de l'un des bureaux de vote, dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement, était le président de soutien de Monsieur Chabert, en violation de l'article R 43 du code électoral. De fait, selon cet article les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et à défaut parmi les électeurs de la commune.

En troisième lieu, libellé des bulletins de Monsieur Chabert de nature à tromper l'électorat : étiquette " Majorité présidentielle ", avec la mention " Pour Lyon ". Intention délibérée de porter atteinte à la sincérité du scrutin en trompant l'électorat.

En conséquence aucune des ces irrégularités n'est de nature à avoir exercé une influence déterminante sur le scrutin.

3. En troisième lieu, les dispositions sur la limitation des dons et le plafonnement des dépenses de campagne auraient été méconnues.

Le grief principal (le plus délicat?) de la requête est tiré de la participation de diverses personnes morales au financement de la campagne électorale de Monsieur Chabert. pb. de recettes.

Monsieur Fraysse met en cause 4 associations dans lesquelles le candidat élu ou des personnes le soutenant occupent des postes de responsabilité : Pour Lyon, Fédération Réussir Lyon, Rassembler pour réussir ; Rassembler pour réussir Lyon. Ces associations ont diffusé pendant toute la campagne des documents de soutien à Monsieur Chabert. A la fois pb. au regard de L 52-1 (utilisé de procédé de publicité commerciale) ; mais surtout voir dans le compte de campagne si les dépenses réalisées par ces associations ont été intégrées dans le compte de campagne (écart relativement faible par rapport au plafond). Il s'agit en effet de dépenses effectuées en vue de son élection, car correspondaient à des actions ayant reçu son accord (cf notamment documents de propagande diffusés par les associations dont Monsieur Chabert est président)

Il met également en cause la diffusion de circulaires de propagande par un commerçant sous l'étiquette Pierre Cardin : constitue un don prohibé par l'article L 52-8 du code électoral. Ainsi que la fourniture d'un avantage en nature par une société privée (la société Laurent SA aurait mis à la disposition des partisans de Monsieur Chabert un véhicule).

De même, question de la contribution de personnels municipaux de la ville de Lyon aux besoins de la campagne électorale de Monsieur Chabert. Deux questions se posent : méconnaissance de l'article L 52-8 du code électoral, qui interdit toute aide des personnes morales de droit public (angle recettes) ; intégration des rémunérations versées dans le compte de campagne de Monsieur Chabert (angle dépenses). Les rémunérations versées à des personnes ayant participé à la campagne électorale sont à intégrer au compte de campagne, majorées du paiement de charges sociales lorsqu'existe un lien de subordination entre l'élu et ces personnes (Conseil constitutionnel, n°93-1794, 16 décembre 1993, A.N.Bouches-du-Rhône, Rec.p.555). En l'espèce, Monsieur Chabert a demandé aux personnes qui ont participé à sa campagne de prendre leurs congés annuels pour le second tour ; en outre aide apportée par ses partisans en dehors de leur temps de travail. Dans ce cas pas de problème car aucune rémunération n'a été versée. Mais ne s'agit-il pas quand même d'un don interdit? Egalement, dans une requête additionnelle : location de 17 bicyclettes, avec la fourniture de maillots et tee-shirts imprimés (" Les jeunes avec Chabert "), pour des jeunes qui ont sillonné les pentes de la Croix-Rousse pendant toute la durée de la campagne électorale. Cette fois ce n'est pas un don interdit qui est en cause, mais une dépense dont il faut vérifier si elle figure dans le compte de campagne de Monsieur Chabert.

Donc aspect très important : examen du compte de campagne de Monsieur Chabert et de Monsieur Chargueros (mais n'est pas soutenu que manoeuvre analogue à celle de l'affaire Masson). avec deux aspects distincts : y a-t-il dépassement du plafond des dépenses et si oui, peut-on faire jouer la jp. Elections municipales d'Annemasse (dépassement de faible montant, bonne foi du requérant)? y a-t-il des dons proscrits par le code électoral (dons de personnes morales de droit public, de droit privé), auquel cas annulation de l'élection et inéligibilité de plein droit? Répondre aux demandes d'audition de Monsieur Fraysse.

Le nombre de suffrages annulés est de deux et ne remet pas en cause les conditions d'accès au second tour de Monsieur Fraysse.

Monsieur le Président : C'est une élection qui a fait couler beaucoup d'encre et de salive. Veuillez nous donner lecture de la décision.

*(Madame MAUGÜÉ donne lecture du projet).*

Madame LENOIR : Je suis intriguée par la rédaction du 4ème considérant et de l'emploi de terme de corruption. Je propose d'écrire : « n'a pas constitué une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ».

Monsieur GUENA : Oui, nous n'avons pas à juger d'une corruption.

*(La suggestion de Mme LENOIR est adoptée à l'unanimité).*

Monsieur LANCELOT : La tonalité de la décision ne me paraît pas convenir. Il ne s'agit pas d'un vol, en ce qu'il mettrait en cause le droit de propriété ; il faudrait plutôt écrire que les affiches ont été soustraites à ceux qui les collaient.

C'est en effet un incident de campagne, une bataille de colleurs d'affiches.

*(Cette suggestion est adoptée).*

Monsieur ROBERT : On rentre vraiment dans le détail...

Madame LENOIR : Compte tenu de l'affaire Masson, il faudrait mieux écrire au 5ème considérant, « n'a pu, à elle seule, altérer la sincérité du scrutin ».

*(Cette suggestion est adoptée à l'unanimité).*

Monsieur GUENA : Je suis gêné par la mise dans le même sac du fichier de l'ANPE et celui du RPR. Je propose qu'on distingue les deux choses, écrivant clairement qu'il n'appartient pas au juge électoral de se prononcer sur l'utilisation d'un fichier d'un parti politique par un membre de ce parti.

Monsieur ABADIE : La requête distingue bien les deux griefs. Il faut faire de même. S'agissant du fichier ANPE, il y a eu un dépôt de plainte. Il faut sans doute en faire état même si ce n'est pas une preuve suffisante.

Monsieur LANCELOT : Connaît-on le nombre des personnes concernées ?

Madame MAUGÛÉ : Non, ce n'est pas dans la requête.

Monsieur LANCELOT : C'est regrettable qu'on ne connaisse pas le nombre. Car il y a un vrai problème et nous ne sommes pas éloignés du cas Wéber !

Madame MAUGÛÉ : C'est un défaut de cette requête, elle est très imprécise et mal construite.

Madame LENOIR : Faisons une audition pour entendre M. FRAYSSE.

Monsieur le Président : Ecrivons alors que M. FRAYSSE soutient qu'il y a eu utilisation frauduleuse du fichier ANPE.

Monsieur ROBERT : Par principe, on a l'air d'affirmer qu'une lettre rédigée sur un papier à en-tête, si elle l'est « à titre personnel », suffit à ne pas engager la société commerciale qui est une personne morale. Je voudrais être sûr que ce n'est pas Pierre Cardin Boutique qui a payé.

Madame LENOIR : Au 13ème considérant, il y a une question de terrain juridique. On a une jurisprudence qui préserve l'avenir et qui nous permet de dire que ça ne tombe sous aucune interdiction du code électoral. La nature et la condition de la diffusion de la lettre doivent être prises en considération et conduisent à ne pas la considérer comme un don d'une personne morale.

Madame MAUGÛÉ : C'est la position de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Monsieur ABADIE : La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est-elle fait présenter la pièce comptable pour voir s'il s'agissait bien d'une dépense personnelle ?

Madame LENOIR : Cette position de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est sans doute antérieure à la jurisprudence Plagnol sur le don « admissible » de la part d'une personne morale.

Monsieur le Secrétaire général : Non, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est prononcée après la décision Val-de-Marne (Plagnol).

Monsieur ROBERT : Il vaut mieux, eu égard à la faiblesse de la somme en jeu, endosser la responsabilité de notre appréciation plutôt que nous abriter derrière la commission.

*Monsieur le Secrétaire général donne lecture de la proposition de rédaction suivante : « Considérant qu'il résulte de l'instruction que la lettre rédigée, en son nom propre, par le gérant de « Pierre CARDIN Boutique », même imprimée sur un papier portant l'en-tête de cette boutique, ne saurait être regardée, tant par sa nature que par ses conditions de diffusion, comme un don d'une personne morale ; qu'il n'est pas établi que M. CHABERT aurait bénéficié de la mise à disposition gratuite d'un véhicule par une société privée ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que M. CHABERT aurait utilisé, pour la confection de ses documents électoraux, des clichés photographiques en possession de la ville de Lyon ; que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral doivent être écartés ; »*

*(Elle est adoptée à l'unanimité).*

Monsieur ABADIE : Au 15ème considérant, il faut ajouter « ni avec son accord, même tacite » s'agissant de l'article L. 52-12.

*(Cette suggestion est adoptée à l'unanimité).*

*(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).*

*(Des projets de décisions n° 97-2323, 97-2326, 97-2327, 97-2339 portant inéligibilité de candidats ayant méconnu les exigences relatives au dépôt de compte de campagne, sont adoptés à l'unanimité).*

*(Madame ROUL est introduite).*

Madame ROUL : Dans la 2ème circonscription de Loir-et-Cher, celle de Romorentin-Lanthenay, deux candidats étaient en présence au second tour. Les résultats ont été les suivants :

Electeurs inscrits : 73.885

Suffrages exprimés : 52.768

M. MARTIN-LALANDE (RPR).- 26.455 voix : élu

M. LORGEUX (PS) : 26.313

L'écart séparant les deux candidats est donc de 142 voix.

Le candidat battu demande l'annulation de l'élection de M. MARTIN-LALANDE en soulevant des griefs relatifs à la campagne électorale, aux opérations de vote et au compte de campagne du député.

#### 1 - La campagne électorale :

##### A - Certains griefs sont irrecevables :

Dans sa requête extrêmement sommaire enregistrée dans le délai de recours, M. LORGEUX a soulevé un grief tiré de la diffusion, à la veille des premier et deuxième tours, de tracts de dernière heure. Un tract était précisément désigné. Il s'agissait d'un tract diffusé à la veille du second tour dans toute la circonscription et qualifié par le requérant de gravement diffamatoire à son égard.

1) Dans son mémoire suivant, enregistré le 13 août 1997, M. LORGEUX a soulevé d'autres griefs relatifs à la campagne électorale, qui ne concernent pas les tracts puisqu'ils mettent en cause des affichages, le contenu d'un journal local gratuit, "le petit Solognot" et le contenu de la profession de foi de M. MARTIN-LALANDE pour le second tour.

En matière d'abus de campagne électorale, chaque type d'abus constitue un grief distinct. Ainsi, par exemple, les conditions de l'affichage constituent un grief spécifique (21 octobre 1988, A.N. Calvados, lère, p. 165). De la même façon, pour le Conseil d'Etat, constituent des griefs distincts le grief tiré de la diffusion dans un tract d'une fausse information et celui relatif à des faits de pression commis par un fonctionnaire du conseil général qui aurait accompagné le candidat dans ses réunions électorales et aurait appelé à voter pour lui (11 juin 1993, élections cantonales de Badonviller, T. p. 800). Les affichages, la

diffusion du petit Solognot et le contenu de la profession de foi constituent donc des griefs distincts irrecevables.

2) Même en ce qui concerne la diffusion de tracts, la jurisprudence distingue entre les différents types d'irrégularité affectent ces diffusions.

Ainsi, un grief tiré de ce qu'un tract a été utilisé irrégulièrement au regard des dispositions du 3ème alinéa de l'article L.165 du code électoral qui interdisent tout tract en dehors des circulaires visées par le premier alinéa du même article est distinct du grief relatif au contenu du même tract (28 novembre 1968, A.N. Territoire-de-Belfort, 1ère, p. 149). La jurisprudence du Conseil d'Etat est aussi stricte puisqu'un grief tiré de pressions exercées sur les électeurs, qui résulteraient de la diffusion d'un tract faisant état du soutien apporté par une personnalité politique locale est distinct de celui tiré de la diffusion d'un tract présenté comme injurieux et diffamatoire (3 décembre 1993, élections cantonales de Bagnères-de-Luchon, T. p.800).

En l'espèce, le seul grief invoqué dans la requête initiale est celui tiré de diffusions de tracts de dernière heure à la veille des premier et second tours, dont un diffamatoire diffusé la veille du second tour. Il est donc proposé, dans la ligne des jurisprudences rappelées ci-dessus, de juger que sont distincts et par suite irrecevables les griefs présentés ultérieurement, après l'expiration du délai de recours, et tirés des diffusions autres que celles effectuées immédiatement avant les premier et deuxième tours et auxquelles le requérant n'aurait pas été en mesure de répondre en temps utile.

#### B - Les distributions tardives de tracts :

M. LORGEUX n'a été battu qu'au second tour. Il a donc été en mesure de répondre, entre le premier et le second tours, aux tracts diffusés immédiatement avant le premier tour. Or la Jurisprudence constante écarte ce type de grief lorsque le candidat a disposé d'un délai suffisant pour répondre (par exemple : 7 Juin 1994, A.N. Loire-Atlantique, 8e, p. 83). Les diffusions tardives, antérieures au premier tour, n'ont donc pas altéré les résultats du second tour.

En ce qui concerne les diffusions tardives de tracts à la veille du second tour, le requérant invoque surtout la diffusion d'un tract qu'il juge diffamatoire. Le recto du tract, intitulé « Patrice MARTIN-LALANDE en tête du 1er tour », qui fait l'éloge du candidat., n'est pas contesté. Le verso en revanche, intitulé « Le bilan accablant de l'ex-député M. LORGEUX » est très critiqué par le requérant. Ce tract attaque vivement M. LORGEUX à deux titres, pour son

action en tant que député de 1988 à 1993 et pour son action de maire de Romorantin, mandat qu'il détenait à la date de l'élection.

Le ton du tract est très polémique. Il est d'abord reproché à l'ancien député de n'être intervenu à l'Assemblée nationale que pour défendre des conventions franco-africaines et jamais pour sa circonscription, d'avoir voté « les nationalisations, l'annulation de la première loi PASQUA, etc. », avec pour résultats "500 milliards de fonds publics engloutis dans le Crédit Lyonnais, la SNCF, Air France ... (coût du chômage en France = 400 milliards...). Des centaines de milliers d'immigrants sont entrés irrégulièrement en France". Les critiques sur le plan local sont encore plus vives puisqu'il est dit qu'"aujourd'hui M. LORGEUX n'est plus crédible même chez les siens" et que les dirigeants socialistes ne le soutiennent pas. Sont évoquées deux affaires locales, une récente condamnation de M. LORGEUX pour diffamation à l'encontre d'un médecin de l'hôpital de Romorantin et « l'affaire Captain" (il s'agit d'une affaire financière, le groupe « Captain Hôtels » ayant disparu sans avoir réglé des dettes importantes, alors qu'il avait obtenu la caution de plusieurs communes, dont celle de Romorantin. M. LORGEUX avait, dans le cadre de cette affaire, été mis en examen par une ordonnance du 15 décembre 1993, annulée ensuite en 1995 pour vice de forme par la cour d'appel d'Angers). Enfin, le tract reproche à M. LORGEUX de faire supporter aux contribuables de la ville dont il est maire le coût d'un chauffeur et d'une voiture qui n'est même pas l'"Espace" fabriquée à Romorantin.

Le requérant produit des témoignages sur le caractère massif de la diffusion de ce tract, diffusion qui s'est poursuivie jusqu'à la veille du second tour. Toutefois, M. MARTIN-LALANDE a eu connaissance du tract suffisamment tôt pour y répondre lors d'une réunion électorale publique consacrée exclusivement à cette réponse et dont l'édition locale de la Nouvelle République du 30 mai 1997 a largement rendu compte. Quant aux deux affaires locales évoquées dans le tract, elles ne constituaient pas un élément nouveau de polémique électorale puisqu'elles étaient connues et avaient été relatées dans la presse locale pour la condamnation pour diffamation et dans la presse locale et nationale pour l'affaire du Captain Hôtel.

Il est donc proposé de juger que la diffusion de ce tract n'a pas altéré les résultats de l'élection, comme cela a déjà été fait dans des cas similaires (par exemple, 20 octobre 1993, Val-de-Marne, 3e, p. 376).

Sont ensuite contestées deux lettres du 28 mai 1997 distribuées dans les boîtes aux lettres des habitants du canton de Lamotte-Beuvron, dont M. MARTIN-LALANDE est l'élu au conseil général, mais ces lettres se bornent à

faire l'éloge du conseiller général dans des termes très généraux, sans éléments nouveaux de polémique électorale. Est aussi évoquée une lettre du 29 mai adressée par M. MARTIN-LALANDE aux habitants du village de Marcilly-en-Gault et relatant l'action du candidat pour le maintien d'une classe de l'école du village, menacée de suppression. mais il ne s'agit pas d'un élément nouveau de la campagne électorale. La lettre du 30 mai adressée par M. MARTIN-LALANDE aux habitants de Salbris rappelle l'action du candidat pour pallier les conséquences de la décision de la société Thomson de supprimer son implantation à Salbris, mais là encore, il n'y a rien de nouveau. Quant au soutien exprimé par la lettre du 27 mai 1997, par laquelle M. BEAUFILS, maire de Montrieux-en-Sologne, PDG d'une entreprise et ancien partisan de M. LORGEUX, appelle à voter pour M. MARTIN-LALANDE, il a été rendu public dès le 27 mai lors d'une réunion publique et M. MARTIN-LAI,,ANDE a donc été en mesure d'y répondre en temps utile.

## II - Les opérations de vote :

### A - Un grief est irrecevable pour tardiveté :

Est invoqué pour la première fois dans le mémoire complémentaire du 13 août 1997, donc hors délai, un grief tiré d'inscriptions multiples sur les listes électorales. Ce grief tardif est irrecevable.

### B - D'autres griefs ne sont pas tardifs, mais ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé :

Il s'agit de griefs tirés de ce que la composition des bureaux de vote aurait été irrégulière, le secret du vote méconnu, des bulletins de vote annulés à tort et des procurations non conformes aux prescriptions de l'article L. 71 du code électoral.

### C - Les discordances entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et celui des émargements :

Le requérant relève d'abord que, dans trois bureaux de vote, le nombre des émargements dépasse au total de 6 unités celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne. La lecture des procès-verbaux des bureaux de vote concernés permet de constater que ce fait est exact.

Le requérant soutient ensuite que, dans cinq autres bureaux de vote, c'est le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne qui dépasse, de 5 unités, celui des émargements (dépassement d'1 unité dans chacun des cinq bureaux).

Les procès-verbaux de quatre de ces bureaux de vote mentionnent effectivement, comme il est soutenu, une telle discordance d'1 unité pour chacun des bureaux de votes, soit une discordance totale de 4 unités. En revanche, pour le bureau de Salbris n° 4, contrairement à ce qui est soutenu, les deux nombres sont égaux.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel est désormais fixée : il faut déduire les unités excédentaires du total des voix du candidat arrivé en tête et examiner ensuite si cette opération modifie le résultat de l'élection (23 novembre 1988, A.N. Val-de-Marne, 10e, p. 227 ; 25 novembre 1988, A.N. Seine-Saint-Denis, 11e, p. 230 ; 25 novembre 1988, A.N. Aisne, 5e, p. 234 ; 25 novembre 1988, A.N. Essonne, 4e, p. 238 ; 30 septembre 1993, A.N. Morbihan, 6e, p. 342). Ces décisions mentionnent, soit un nombre de bulletins et enveloppes supérieur à celui des émargements, soit un écart ces deux nombres, sans plus de précision.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est dans le même sens, étant mentionné toutefois qu'une décision récente juge que le fait que le nombre de bulletins trouvés dans l'urne soit inférieur d'une unité au nombre des émargements ne justifie pas de modification du décompte s'il n'est pas allégué que cette différence résulterait d'une manoeuvre (18 Décembre 1996, élections municipales de Saint-Pierre-de-Mont, n° 173.907).

En l'espèce, et en tout état de cause, il ne semble pas utile de distinguer entre les deux types d'écart. En effet, la discordance étant de 10 au total alors que l'écart entre les deux candidats est de 142 voix, la déduction de 10 voix des suffrages obtenus par M. MARTIN-LALANDE est sans incidence sur le résultat de l'élection. A donc été adoptée une rédaction qui mentionne une discordance de 10 unités, sans plus de précision sur la nature de la discordance.

#### D - La régularité de deux émargements et d'un vote par procurations :

Le requérant allègue 2 émargements douteux à La-Ferté-Beauharnais, mais il ne précise pas davantage le grief. Il ajoute qu'à Orlay, un mandataire aurait disposé de deux procurations en méconnaissance de l'article L. 73 du code électoral qui limite le nombre des procurations par mandataire à deux, dont une établie en France, et qu'il y aurait donc 1 suffrage irrégulier, ce à quoi le député répond qu'il n'y a pas d'irrégularité puisque l'une des deux procurations a été établie en France et l'autre à l'étranger, mais sans produire de pièce justificative.

Ces deux griefs ne portent au total que sur 3 suffrages et la solution la plus expédiente semble donc être, comme le suggèrent le député et le ministre de

l'intérieur, de juger que la déduction des 3 suffrages supplémentaires serait en tout état de cause sans incidence sur le résultat de l'élection. Le retrait total de 13 suffrages des voix obtenues par M. MARTIN-LALANDE aurait en effet pour seul effet de réduire l'écart entre les deux candidats de 142 à 129.

### III - Le compte de campagne de M. MARTIN-LALANDE :

Le plafond des dépenses autorisé dans la circonscription était de 366.426 F. La commission des comptes de campagne, par une décision du 24 octobre 1997 a approuvé le compte de campagne de M. MARTIN-LALANDE après l'avoir réformé en réduisant ses dépenses électorales de 297.639 F à 277.314 F. Le député était donc loin d'avoir dépensé le maximum autorisé puisqu'il aurait pu dépenser une somme supplémentaire de 89.112 F. La contestation du requérant porte sur plusieurs points :

#### A - L'entretien avec M. MARTIN-LALANDE dans "le petit Solognot"

Le requérant fait valoir qu'un journal local, "le petit Solognot", a publié dans son numéro du 7 mai 1997, un entretien avec M. MARTIN-LALANDE, qui constitue, selon lui, de la propagande électorale. Il en déduit, d'une part, que le député a ainsi bénéficié d'un avantage en nature dont le coût devrait être intégré dans son compte de campagne et, d'autre part, que cet avantage, consenti par une personne morale, est prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8.

La jurisprudence constante est que la presse écrite a le droit de rendre compte librement d'une campagne électorale (par exemple : 14 septembre 1995, A.N. Guadeloupe, 3e, p. 219). Certains journaux sont toutefois des instruments de propagande électorale, même s'ils incluent aussi des pages relevant de l'information. Dans ce cas, le coût des pages relevant de la propagande électorale et parfois de la totalité du journal, doit être intégré dans le compte de campagne (16 novembre 1993, A.N. Paris, 15e, p. 460 ; 24 novembre 1993, A.N. Paris, 19e, p. 474 ; 9 décembre 1993, A.N. Loir-et-Cher, 1e, p. 523 ; 15 mars 1994, M. PREVOT, p. 77).

M. MARTIN-LALANDE et le ministre de l'intérieur soutiennent que le petit Solognot relève de la jurisprudence sur la liberté de la presse écrite. Il n'est toutefois pas évident de faire bénéficier le petit Solognot de cette jurisprudence. Il s'agit d'un journal gratuit de seize pages, paraissant deux fois par mois, existant depuis seize ans en 1997, financé par la publicité à l'exception des recettes provenant d'une centaine d'abonnements. Il est édité à 40.000 exemplaires et diffusé dans 88 communes., dont Romorantin et Salbris, communes les plus importantes de la circonscription. Plusieurs numéros parus

avant et après la dissolution ont été versés au dossier et permettent de constater que le journal contient beaucoup de publicité et assez peu d'annonces, des articles d'information sur la vie locale ressemblant à ceux que l'on peut trouver dans la presse locale, des entretiens avec les personnalités politiques locales et un éditorial sur la politique ou les faits de société.

Le numéro du 19 mars 1997, donc antérieur à la dissolution, contenait un entretien avec M. LORGEUX sur deux pages. Le numéro du 7 mai 1997, qui est paru pendant la campagne électorale et qui est celui mis en cause par le requérant, contient un entretien très semblable, sur deux pages également, avec M. MARTIN-LALANDE. Les questions posées lors des entretiens peuvent contenir des critiques implicites, comme cela se pratique habituellement. Par exemple, le journal demande à M. MARTIN-LALANDE : "Mais pourquoi avoir quitté la commission de la défense, secteur sensible en Sologne ?". Le journal est donc le reflet de l'ensemble de la vie politique locale, à droite comme à gauche, et n'apparaît pas comme un instrument de propagande. Le rédacteur en chef, dans une lettre versée au dossier, affirme d'ailleurs que le journal est libre de sa politique éditoriale. Le journal n'est pas pour autant dénué de toute orientation politique. En effet, dans le numéro mis en cause, l'éditorial, intitulé "dissoudre pour réformer - courage et démocratie" constitue une louange de la décision du Président de la République d'avoir dissous l'Assemblée nationale.

Finalement, le seul obstacle à l'application au petit Solognot de la jurisprudence sur la liberté de la presse, c'est le caractère gratuit de ce journal. Son contenu, si l'on fait abstraction de la part importante réservée à la publicité, est proche de celui des pages locales d'un organe de presse locale et, même si l'éditorial mentionné ci-dessus fait apparaître une orientation politique, on ne trouve pas ces appels à voter pour un candidat qui caractérisent la presse de propagande électorale. Enfin, le journal n'a été créé, ni en vue de l'élection puisqu'il existait depuis seize ans, ni par le candidat ou son parti et il est constant que son financement est indépendant de tel ou tel parti.

Il paraît donc difficile de considérer que les deux pages contenant l'entretien avec M. MARTIN-LALANDE, paru dans le numéro du 7 mai 1997, constitue de la propagande électorale relevant des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 52-8 et du 1er alinéa de l'article L. 52-12. Il est donc proposé de rejeter le moyen pour ce motif.

Cette solution pourrait être rapprochée d'une décision du Conseil d'Etat du 22 novembre 1996, élections municipales de Saint-André, n° 177081, relative à un article sur un candidat dans un journal gratuit contenant essentiellement des

petites annonces (point de fait qui n'apparaît pas dans la décision mais que m'a indiqué le commissaire du gouvernement JD COMBREXELLE) et rédigée ainsi : "... que, si la revue 7 Magazine a publié, dans son édition du 6 juin 1995, un article consacré à M. VIRAPOULLE, cet article, eu égard tant à son contenu qu'au caractère commercial de la publication en cause, ne peut être regardé comme un acte de propagande dont le coût constituerait une dépense exposée directement au profit du candidat".

Il est donc proposé de juger de la même façon que, eu égard d'une part au caractère de la revue le petit Solognot, journal financé par des recettes publicitaires, existant depuis seize ans en 1997 et publiant régulièrement des entretiens avec des personnalités politiques locales et notamment M. LORGEUX, et d'autre part au contenu de l'entretien avec M. MARTIN-LALANDE publié dans son numéro du 7 mai 1997, les deux pages consacrées à cet entretien n'apparaissent pas comme un document de propagande électorale. Il ne faut dès lors ni y voir un avantage en nature consenti par une personne morale et prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral, ni en intégrer le coût dans le compte de campagne de M. MARTIN-LALANDE.

Cette position est., au surplus, conforme à celle prise par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui a fait produire par M. MARTIN-LALANDE des numéros de petit Solognot, dont celui contesté, a recueilli ses explications sur cette question dont elle avait eu connaissance grâce à la communication des mémoires de M. LORGEUX et qui n'a procédé à aucune intégration de dépenses ni relevé aucune irrégularité sur ce point.

#### B - La mise à disposition d'une machine à affranchir par la société Master Pro :

La société "Master Pro", dont le PDG est à la fois le mandataire financier de M. MARTIN-LALANDE et l'époux de sa suppléante, a mis à la disposition du candidat sa machine à affranchir pour l'envoi de la propagande électorale, mais elle a facturé ce service et le député a inclus le montant de ces factures dans ses dépenses de campagne. Le rapporteur de la commission des comptes de campagne a demandé diverses explications sur ce poste de dépenses et la commission s'est satisfaite des réponses du député puisqu'elle n'a procédé à aucune rectification sur ce point.

Le requérant soutient que ce poste de dépenses est sous-évalué et ~qu'il y a lieu dès lors de le porter à une somme supérieure et de considérer le montant du rehaussement comme un avantage en nature consenti par une personne morale,

interdit par les dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral.

L'utilisation de la machine à affranchir a été facturée par la société à une somme totale de 24.254,20 F. Le député a fourni à la commission le détail des envois effectués en utilisant cette machine (29 séries d'envois) et il ressort des pièces du dossier de la commission des comptes de campagne qu'il a en outre utilisé pour la distribution de sa propagande une société de distribution pour environ 20.000 F et la Poste pour environ 2.000 F.

Le requérant soutient que le nombre des envois aurait été supérieur à celui indiqué, que le coût de la mise à disposition de la machine aurait été sousévalué et que le personnel de la société aurait travaillé aux envois électoraux sans que ce coût salarial ait été facturé. Le député répond que le nombre des envois indiqué est exact, en soulignant que d'autres distributions ont été effectuées par la Poste et par la société de distribution, que le coût, de la mise à disposition de la machine n'a pas été sous-évalué et que ce sont ses militants qui ont travaillé bénévolement aux envois effectués avec la machine à affranchir et non le personnel de la société.

La commission n'a procédé à aucun rehaussement sur ce poste et le requérant, qui ne chiffre pas d'ailleurs la sous-évaluation alléguée et dont les affirmations ne sont ni très précises ni étayées, n'apporte pas d'éléments qui permettraient d'adopter une position différente.

Il est donc proposé de juger qu'il n'est pas établi que la société Master Pro aurait dû facturer des sommes supplémentaires à M. MARTIN-LALANDE et de rejeter dès lors le moyen, tant sur le terrain du montant des dépenses à intégrer dans le compte de campagne que sur celui du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral.

#### C - Les factures de papeterie et les autres dépenses :

M. MARTIN-LALANDE a intégré dans son compte de campagne des factures de papeterie de la société "Tout bureau". Le requérant prétend que les fournitures de papeterie n'auraient pas été facturées au prix du marché, mais sans établir ses allégations.

Quant à ses affirmations selon lesquelles d'autres postes de dépenses auraient été minorés, elles ne sont assorties d'aucune précision.

D - Les dépenses inscrites par M. MARTIN-LALANDE dont le requérant demande la déduction :

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a retiré des dépenses inscrites par M. MARTIN-LALANDE dans son compte de campagne des frais de déplacements, de personnel et de réception. Le requérant soutient que la commission aurait dû opérer des retraits plus importants en ce qui concerne les frais de déplacement.

Lorsque la commission rejette un compte de campagne pour dépassement du plafond et saisit le Conseil constitutionnel du cas du candidat concerné, celui-ci peut demander au Conseil constitutionnel que des dépenses qu'il avait inscrites dans son compte de campagne en soient déduites (19 décembre 1997, A.N. Vaucluse, 1ère). Un tel moyen est en effet opérant par rapport aux pouvoirs du Conseil en pareil cas, qui sont de décider de l'éligibilité du candidat s'il s'agit d'un candidat battu et de son éligibilité et de son élection s'il s'agit d'un candidat élu.

Mais dans le cas d'espèce, le plafond des dépenses n'est pas dépassé et une diminution des dépenses aurait dès lors pour seul effet une réformation du compte tel qu'il a été fixé par la commission. Cette réformation serait sans incidence sur réélection et l'éligibilité de M. MARTIN-LALANDE. Le moyen est donc inopérant par rapport aux conclusions d'annulation de l'élection et d'inéligibilité de l'élu présentées par le requérant, conclusions qui sont d'ailleurs les seules qui relèvent des pouvoirs du Conseil constitutionnel, à qui il n'appartient pas de réformer un compte dans un cas où la réformation serait sans incidence sur réélection et l'éligibilité du candidat concerné.

Il est donc proposé de rejeter le moyen comme inopérant.

En conclusion, aucun des griefs ne semblant de nature à, entraîner l'annulation de réélection, il est proposé de rejeter la requête.

Monsieur LANCELOT : Quel est le droit applicable « aux gratuits ». Echappent-ils aux règles fixées par la loi de 1881 ?

Monsieur GUENA : Le journal en question a-t-il bien un numéro de commission paritaire ?

Monsieur ABADIE : Je m'interroge sur l'assimilation entre la presse gratuite et le reste de la presse. Certains journaux disposent en fait d'autant de publicité que les journaux gratuits.

Monsieur le Secrétaire général : Je crois que la distinction à opérer est entre messages publicitaires et contenu rédactionnel auquel s'applique seule la responsabilité éditoriale. La loi de 1881 s'applique naturellement à la partie éditoriale, qu'elle figure dans un journal gratuit ou non.

*(Madame ROUL donne lecture du projet de décision).*

Monsieur GUENA : Au 8ème considérant, je crains que nous ne créions un précédent. Nous nous engageons dans la voie de savoir si les candidats sont également traités par la presse écrite. Cela pourrait être compris comme un changement de jurisprudence. Mais si tout le monde trouve que la rédaction est bonne, je m'incline.

Monsieur ROBERT : A l'avant dernier considérant, est-ce bien indispensable de nous demander ce qu'aurait dû faire la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ? Je n'en vois pas l'utilité.

Monsieur FAURE : Mais c'est dans la requête, il faut y répondre.

Madame LENOIR : Je pense que le moyen est inopérant, puisque nous sommes juge de l'élection et pas juge des comptes. Et c'est bien ce que répond le projet.

Monsieur LANCELOT : Je pense, comme M. Guéna, qu'il y a un problème sur « le Petit Solognot », en ce qui concerne le régime des gratuits au regard de la liberté de la presse. Nous prenons une décision de principe. Je n'aime pas les gratuits mais si nous voulons aller au bout de la logique du projet, expliquons alors qu'il ne relève pas de la loi de 1881.

Monsieur AMELLER : Je suis sensible à ce raisonnement mais je préférerais qu'on reprenne ici notre considérant habituel sur la liberté de la presse.

Monsieur GUENA : C'était mon sentiment, je n'ai peut-être pas su l'exprimer...

Monsieur le Président : Bien, je crois que vous avez raison. Madame le rapporteur, vous mettez à profit l'heure du déjeuner, auquel vous êtes conviée, pour nous proposer une rédaction.

Monsieur le Secrétaire général : Il conviendra, en tout cas, de limiter l'application de la loi de 1881 à la seule partie rédactionnelle.

*(La séance est suspendue à 13 heures et reprise à 15 heures).*

Madame ROUL donne lecture de la proposition suivante de rédaction du 8ème considérant : « Considérant que, si «Le petit Solognot», journal gratuit d'informations locales, créé de nombreuses années avant la campagne électorale et financé par des recettes publicitaires, a publié dans son édition du 7 mai 1997, un entretien avec M. MARTIN-LALANDE, cet entretien a figuré dans sa partie rédactionnelle et non dans sa partie publicitaire ; que la presse est libre de rendre compte d'une campagne électorale comme elle l'entend ; qu'au surplus, un entretien avec M. LORGEUX a été publié dans son édition du 19 mars 1997 ; que, dès lors, ne peut qu'être rejeté le grief tiré de ce que la publication de l'entretien de M. MARTIN-LALANDE constituerait un avantage en nature en faveur de celui-ci, contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, et devant être inclus dans son compte de campagne en application des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 52-12 du même code ; »

(Elle est adoptée à l'unanimité de même que l'ensemble du projet de décision).

Madame ROUL : A l'issue du premier tour, dans la 11ème circonscription de Seine-Saint-Denis, seuls deux candidats, avaient obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits, pourcentage exigé par l'article L. 162 du code électoral, et pouvaient donc se maintenir au second tour. Il s'agissait de M. ASENSI (PC) avec 10.897 voix et de M. HOLEINDRE (FN) avec 7 349 voix. Au second tour, M. ASENSI fut élu avec une importante avance puisqu'il obtint 21.699 voix contre 10. 844 pour M. HOLEINDRE.

M. OUDOT (RPR) n'avait obtenu au premier tour que 6.691 voix. ce qui le mettait en troisième position, avec 658 voix de moins que le candidat arrivé en deuxième position. Le nombre des électeurs inscrits étant de 53 994, il fallait, pour avoir au moins 12,5 % des voix, obtenir au moins 6.750 suffrages. Il manquait donc 59 voix à M. OUDOT pour se maintenir au second tour.

M.OUDOT demande "annulation des opérations électorales en invoquant des irrégularités affectant le premier tour, Il est recevable à le faire (par exemple: 10 octobre 1993, A.N. Alpes Maritimes, 5e, p.389) et ce n'est d'ailleurs pas contesté.

Une fin de non-recevoir est toutefois soulevé par M. ASENSI qui soutient que le résultat du second tour a été proclamé le 1er juin et que la requête, enregistrée le 12 juin, est dès lors tardive pour avoir été déposée après l'expiration du délai de 10 jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Mais, en réalité, l'examen des documents officiels produits par le ministre de l'intérieur montre que la proclamation a été faite le 2 juin. La requête enregistrée le 12 juin n'est donc pas tardive.

Il faut donc examiner les griefs qui ont trait, d'une part, aux inscriptions sur les listes électorales et, d'autre part, à la campagne électorale.

### 1 - Les inscriptions sur les listes électorales :

M. OUDOT allègue que des électeurs auraient été inscrits à tort sur les listes électorales. Toutefois, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel juge de l'élection, mais au juge judiciaire, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales, sauf dans le cas où il y a eu manoeuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin (jurisprudence constante et, par exemple, 2 décembre 1991, A.N. Bouches-du-Rhône, p.516). Certaines décisions relèvent qu'à supposer qu'il ait eu manoeuvre, la radiation des électeurs dont l'inscription est contestée n'aurait pas changé le résultat de l'élection par exemple, 12 novembre 1981, AN. Tarn-et-Garonne, p. 190 - dans cette affaire, était en cause la détermination du nombre de voix nécessaires pour atteindre le seuil de 12,5 % au premier tour fixé par l'article L. 162 du code électoral et le moyen a été rejeté au motif que la radiation des électeurs dont l'inscription était contestée n'aurait pas modifié la situation du requérant au regard des conditions exigées pour se présenter au deuxième tour de scrutin).

Le requérant fait valoir d'abord des arguments d'ordre très général pour tenter d'établir l'existence d'une manoeuvre à Tremblay-en-France, commune dont le maire est M. ASENSI (A) puis il conteste plus précisément la régularité de certaines inscriptions (B).

#### A - Les arguments d'ordre général

Le requérant compare d'abord le taux d'inscription sur les listes électorales par rapport au nombre d'habitants dans les communes de Sevrans, dont il est maire, de Tremblay-en-France, dont M. ASENSI est maire et de Villepinte et en arrive à la conclusion que c'est à Tremblay-en-France que le taux d'inscription est le plus élevé. Il en déduit l'existence d'une manoeuvre à Tremblay-en-France. Mais une telle comparaison ne suffit pas à établir l'existence d'une manoeuvre, d'autant plus que M. ASENSI fait valoir que le taux d'habitants étrangers, donc non électeurs, est moins important à Tremblay-en-France que dans les deux autres communes et qu'en outre, sociologiquement, la différence de

composition de la population française de ces différentes communes, notamment quant à l'âge et à la catégorie sociale des habitants, explique les différences de taux d'inscription. Il serait donc difficile, et assez imprudent, d'admettre l'argumentation du requérant sur les différences de taux d'inscription.

Le requérant compare ensuite les nombres de cartes d'électeurs envoyées aux électeurs et retournées à la mairie constate qu'à Tremblay-en-France ce nombre est le plus élevé qu'à Sevrans et à Villepinte et en déduit l'existence d'une manoeuvre à Tremblay-en-France. Comme le soutient M. ASENSI, il faut comparer ces chiffres à ce des inscrits, ce qui fait apparaître que c'est à Tremblay-en-France que le taux de cartes retournées a été le plus élevé (12,4 % contre 10,6 % à Sevrans et 7,8 % à Villepinte), mais cela ne peut suffire à établir l'existence d'une manoeuvre à Tremblay-en-France.

#### B - La contestation de la régularité de certaines inscriptions-

Mais le requérant argumente surtout sur quelques inscriptions d'électeurs précisément désignés.. qu'il juge irrégulières. Il faut examiner si la radiation des inscriptions contestées aurait permis ou non à M. OUDOT d'atteindre le seuil de 12,5 % des inscrits ou de devancer le candidat arrivé en deuxième position, puisque c'est seulement dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses que le résultat du premier tour aurait pu être différent (par exemple, 12 novembre 1981, A.N. Tarn-et-Garonne, 2ème. p. 190),

Le requérant soutient dans sa requête qu'auraient dû être radiés, parce que décédés avant le premier tour, 4 électeurs à Tremblay-en-France et 3 électeurs à Sevrans. Il ajoute qu'un électeur de Tremblay-en-France radié au deuxième tour pour inscriptions multiples aurait dû l'être avant le premier tour. Cette contestation porte donc sur 8 inscriptions au total. Toutefois, le défendeur établit que 2 des électeurs de Tremblay-en-France dont l'inscription est contestée ont été radiés avant le premier tour. Ne restent donc en cause que 6 électeurs.

Dans sa réplique, le requérant relève le nom de 35 électeurs de Tremblay-en-France n'habitant pas à l'adresse pour laquelle ils sont inscrits sur les listes électorales et il produit un constat d'huissier des 8 et 9 septembre 1997 attestant que le nom de ces 35 électeurs ne figure ni sur les boîtes aux lettres ni sur les listes de locataires affichées dans les immeubles et qu'en outre les gardiennes ont déclaré ne pas les connaître. Mais le défendeur établit que 14 de ces électeurs demeurent bien à Tremblay-en-France mais à une autre adresse. Ces

inscrits sont donc bien électeurs dans la circonscription et ne restent donc en cause que 21 des électeurs visés par la réplique.

Enfin, dans un dernier mémoire, le requérant ajoute à cette liste 14 autres électeurs de Tremblay-en-France et produit à l'appui de ses dires un autre constat d'huissier du 12 décembre 1997. Mais le défendeur établit que 11 d'entre eux demeurent toujours à Tremblay-en-France. Ne restent donc en cause que 3 électeurs.

Ne sont donc éventuellement douteuses que 30 (6+21+3) des 57 inscriptions contestées. La radiation de ces 30 électeurs aurait ramené le nombre des inscrits de 53.994 à 53.994. Le seuil de 12,5 % au moins des inscrits aurait été alors ramené de 6.750 à 6.746. M. OUDOT, avec ses 6.691 voix ne l'aurait donc pas atteint. Par ailleurs, à supposer même que ces 30 électeurs aient voté pour le candidat arrivé en seconde position, M. HOLEINDRE, ce nombre est inférieur à celui de 658 séparant MM. HOLEINDRE et OUDOT et, à ce titre également, l'irrégularité éventuelle des inscriptions est sans incidence sur le résultat du premier tour. Les griefs relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ne semblent donc pas pouvoir être accueillis.

Il serait d'ailleurs possible, si le Conseil constitutionnel le souhaitait, de juger que, même si la totalité des 57 inscriptions contestées était irrégulière, la radiation de ces 57 électeurs n'aurait, en tout état de cause, pas modifié le résultat du premier tour.

En effet, pour que les 6.691 suffrages obtenus par M. OUDOT correspondent à au moins 12,5 % des inscrits, il aurait fallu 53.528 inscrits seulement (6.691 = 12,5 % de 53.528), soit une radiation de 446 électeurs (53.994 - 53.528). Les 57 inscriptions contestées sont donc très insuffisantes à cet égard. Le nombre de 57 suffrages reste par ailleurs inférieur à l'écart de 658 voix entre MM. HOLEINDRE et OUDOT.

Le projet pourrait donc être éventuellement simplifié, sans pour autant entraîner une modification de la solution de rejet du grief.

## II - La campagne électorale :

Le requérant invoque en premier lieu la diffusion d'un tract anonyme prônant l'abstention dans des termes excédant largement les limites de la polémique électorale. Ce tract est intitulé « Jacques OUDOT, André TOUATI, bref les bleus, les roses, les rouges, les verts ... et leurs paroles de pute ». Sont ensuite

énumérés neuf membres du conseil municipal de Sevrans, en tête le maire M. OUDOT, puis des conseillers de diverses tendances politiques, avec des commentaires outranciers mettant notamment en cause les moeurs sexuelles supposées des intéressés. Le tract se termine ainsi : Arrêtons la chienlit. Pour les mettre à l'index. Le geste qui sauvé: « L'abstention ».

Un tel tract n'a évidemment pas sa place dans le débat démocratique. Toutefois, il ne vise pas seulement M. OUDOT, mais l'ensemble de la classe politique. Surtout, les pièces du dossier ne corroborent pas les affirmations du requérant selon lesquelles ce tract aurait été distribué massivement à Tremblay-en-France et Sevrans. M. ASENSI produit en effet des témoignages d'électeurs (10 à SEVRAN et 16 à Tremblay-en-France) et surtout de M. BAILLON, candidat des Verts et de M. TOUATI, candidat du PS, qui affirment, comme M. ASENSI, n'avoir pas eu connaissance de ce tract pendant la campagne électorale. Face à ces attestations, le seul document produit par le requérant est le témoignage d'un seul électeur de Sevrans qui affirme avoir reçu le tract dans sa boîte au lettre avant le premier tour. Ce témoignage unique est très insuffisant pour établir l'existence alléguée d'une distribution massive. Le grief ne semble pas devoir être retenu, quel que soit le caractère critiquable du contenu de tract. A ainsi été rejeté un grief tiré de la diffusion d'un tract anonyme gravement diffamatoire mais diffusé seulement dans une petite partie de la circonscription (20 octobre 1993, A.N. Alpes-Maritimes, 5ème, p.389).

Le second tract contesté a été distribué, ce n'est pas contesté, le 20 mai. Il est à en-tête du PCF de Sevrans, s'adresse aux « jeunes des cités de Sevrans" et, sous le titre "L'OVNI est revenu », critique la gestion de la commune de Sevrans par M. OUDOT, élu maire en 1995 à la place de l'ancien maire communiste, M. VERGNAUD. Le ton est très critique, mais pas de façon inhabituelle dans une campagne électorale et la date du 20 mai à laquelle le tract a été distribué permettait à M. OUDOT de répliquer en temps utile avant le scrutin du 25 mai. La diffusion de ce tract ne semble donc pas pouvoir entraîner l'annulation des opérations électorales.

Le troisième tract mis en cause par le requérant est intitulée : « L'honneur perdu de Monsieur OUDOT » et il est signé par M. ASENSI. Il commence ainsi : "Depuis quelques jours, la ville de Sevrans est envahie de tracts de M. OUDOT. D'autres sont anonymes, mais de même inspiration, avec en commun : mensonges, calomnies et attaques personnelles". La suite du tract est constitué par une critique de ce type de propagande et annonce l'introduction d'une action judiciaire.

M. ASENSI a produit les tracts auxquels répondait le tract contesté. L'un émane de M. OUDOT est intitulé Sevrans majorité et consiste, d'une part, en une critique de la gestion de la ville de Sevrans par l'ancien maire communiste, M. VERGNAUD, avant les élections municipales de 1995 et, d'autre part, en une critique des 20 ans de mandat de député de M. ASENSI. Le ton est vif, mais ne dépasse pas les limites habituelles de la polémique électorale. Deux tracts anonymes peuvent être considérés comme mettant implicitement en cause l'honnêteté de M. ASENSI et de façon plus générale, des élus communistes dans la circonscription. L'un est intitulé « Avis de recherche ... 65 millions de francs ... ont disparu du SEAPFA sous les présidences des camarades VERGNAUD-ASENSI où sont-ils passés ? L'autre comporte notamment les mentions suivantes : « Perdus de vue ... A cause de l'incompétence des copains de VERGNAUD, aujourd'hui 35.000.000 F manquent à l'appel ... A qui ont-ils profité ? ... Ecrivez à Madame DABE, candidate aux élections législatives (c'est la suppléante de M. ASENSI), Messieurs ASENSI, député sortant, VERGNAUD, ex-maire, PRIN ou SOORS, anciens adjoints au maire. Peut-être ont-ils les clefs du mystère" 3.500.000 F = 3, 5 % d'impôts en moins ». Un autre tract anonyme se présente sous la forme d'une lettre d'une jeune fille à son cousin et juxtapose louanges de la gestion de Sevrans par M. OUDOT et critiques de la gestion de Tremblay-en-France par M.ASENSI.

Le tract de M. ASENSI contesté par M. OUDOT se borne à critiquer la diffusion de ces tracts diffusés antérieurement, sans autre élément de polémique électorale. M. OUDOT a ensuite répondu au tract de M. ASENSI par un tract intitulé réponse à ta calomnie" qui mentionne que le tract contesté, "l'honneur perdu de M. ASENSI" a été distribué dans la journée du jeudi 22 mai et non pas dans la nuit de vendredi au samedi comme le soutient M. OUDOT dans sa requête. Compte tenu de tous ces éléments (tract répondant à des tracts précédents, dont certains anonymes et très polémiques, et auquel le candidat visé a effectivement répondu en temps utile par un autre tract), il est proposé de ne pas retenir le grief tiré de la diffusion de ce tract.

Enfin, est contesté l'affichage dans des halls d'entrée d'immeubles de Sevrans le 24 mai, veille du scrutin, d'un tract de la section de Sevrans du PCF lié à des événements qui s'étaient produits au collège Evariste Gallois de Sevrans.

Dans ce collège, à la fin du mois d'avril 1997, un élève avait agressé un surveillant, ce qui avait provoqué une grève des personnels du collège, avec occupation du collège par ces personnels et par des parents d'élèves, à partir du 29 avril. Ce mouvement avait comporté aussi diverses manifestations, dont une le 20 mai devant l'inspection d'académie qui s'était terminée par des affrontements avec les forces de police et une à Paris le 22 mai avec des

personnels d'une cinquantaine d'autres établissements. Le soir du 23 mai, les représentants du collège avaient été reçus au ministère de l'éducation nationale et avaient accepté de cesser leur mouvement contre des promesses de moyens supplémentaires pour la rentrée scolaire suivante.

Le lendemain, le 24 mai, veille du scrutin, la section de Sevrans du PCF a imprimé un tract qu'elle a affiché dans des halls d'immeubles de Sevrans. Ce tract informe des résultats obtenus la veille au ministère, critique la politique du gouvernement en matière scolaire et affirme que M. ASENSI, par ses multiples interventions et par sa présence sur le terrain a contribué à ce que se dégage une solution positive et le tract se termine par un appel à ce que l'école soit une priorité nationale.

Le ton du tract est assez modéré, il n'y a pas d'appel direct à voter pour M. ASENSI et il n'y a pas non plus d'attaque directe contre M. OUDOT, dont le nom n'est pas même cité, pas plus d'ailleurs que celui des autres candidats.

Le requérant soutient que l'affichage du tract dans des halls d'immeubles à Sevrans aurait été massif, mais il ne produit à l'appui de son affirmation sur ce point qu'un seul témoignage attestant l'affichage dans un hall d'immeuble et M. ASENSI conteste que l'affichage aurait été massif.

Il faut enfin noter que l'agression à l'origine du mouvement, la grève avec occupation des locaux et les manifestations avaient été largement relatées par la presse et que l'affichage contesté n'a donc pas porté sur un point nouveau de la polémique électorale.

Compte tenu de tous ces éléments (caractère peu polémique du tract, importance de l'affichage non établie et absence de caractère nouveau dans le débat électoral) il est donc proposé de rejeter le grief.

**CONCLUSION** : Aucun grief ne semblant pouvoir être accueilli, il est proposé de rejeter la requête.

*(Lecture du projet de décision).*

Monsieur ROBERT : La mention «condamnables» vise-t-elle les termes outranciers sur l'appel à l'abstention ?

Monsieur le Président : Elle vise les noms d'oiseaux utilisés dans le tract, assurément.

*(Le projet de décision est adopté à l'unanimité).*

Madame ROUL : Dans la 8ème circonscription de l'Essonne, deux candidats se sont affrontés au second tour, avec les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 68.222

Suffrages exprimés : 45.607

M. DUPONT-AIGNAN (RPR): 22.848 voix-. élu

M. BERSON (PS): 22.759 voix

L'écart entre les deux candidats est faible puisqu'il n'est que de 89 voix. En pareil cas, les griefs qui peuvent entraîner mécaniquement, par soustraction de suffrages au candidat élu, l'annulation de l'élection, revêtent une importance particulière. C'est le cas en l'espèce puisqu'en premier lieu, la rectification d'une erreur de totalisation dans un bureau de vote réduit l'écart à 71 voix seulement (I) et qu'en second lieu une irrégularité entache des votes par procuration de nullité pour un nombre supérieur à l'écart des voix, 124 procurations au moins étant irrégulières (II). Les autres griefs seront toutefois rapidement évoqués (III).

#### 1 - L'erreur de totalisation

Comme le soutient le requérant, dans le bureau de vote n° 2 de Yerres, 9 voix qui avaient été en réalité obtenues par M. BERSON ont été attribuées par erreur à M. DUPONT-AIGNAN. Cette erreur apparaît lorsque l'on compare les quatre feuilles de dépouillement par centaines de la 2ème table avec la récapitulation des suffrages par table. L'addition des chiffres figurant sur les quatre feuilles de dépouillement de la 2ème table donne 188 voix pour M. DUPONTAIGNAN et 124 voix pour M. BERSON. Or les nombres qui ont été reportés pour cette table sur la feuille de récapitulation par table sont de 197 pour M. DUPONT-AIGNAN et de 115 pour M. BERSON. On a donc attribué 9 voix en trop à M. DUPONT-AIGNAN et on a privé de 9 voix son adversaire. Pour rectifier le résultat, il faut procéder à l'opération inverse, c'est à dire retirer 9 voix à M. DUPONT-AIGNAN et en ajouter 9 à M. BERSON. L'écart entre les deux candidats doit donc être diminué de 19 voix. Cet écart n'est dès lors pas de 89, mais de 71.

Pour tenter d'empêcher cette rectification, le député fait remarquer que sur l'une des feuilles de dépouillement ( 2ème table, 3ème centaine) que le requérant a produites en photocopie à l'appui de sa requête, il est indique bureau 1 et non bureau 2. C'est exact, mais il s'agit d'une erreur matérielle. En effet, les

originaux de toutes les feuilles de dépouillement ont été envoyés au Conseil constitutionnel. Or, les quatre feuilles de dépouillement produites en photocopie par le requérant sont bien celles qui figurent dans les documents du bureau n° 2. On trouve sur la feuille de dépouillement contestée les mêmes signatures que sur les autres feuilles de la 2ème table du bureau n° 2. Enfin, dans les documents du bureau n° 1, il y a bien une feuille de dépouillement de la 2ème table, 3ème centaine, et les totaux de cette 2ème table correspondent au détail des feuilles de dépouillement. Il n'y a donc pas eu d'interversion entre les documents des deux bureaux et les photocopies produites par le requérant sont bien celles des documents de la 2ème table du bureau n°2.

La rectification demandée, de 18 voix, doit donc bien être faite.

## II - Les procurations irrégulières :

Comme le soutient le requérant, certaines procurations ont été établies, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 72 du code électoral, par des personnes qui n'étaient pas compétentes pour les établir.

L'article R. 72 dispose :

« Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence ou le juge qui en exerce les fonctions ou le greffier en chef de ce tribunal, ainsi que devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, que ce juge aura désigné. A la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel peut désigner, en outre, d'autres magistrats ou d'autres greffiers en chef, en activité ou à la retraite.

Les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations ou leurs délégués, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Les délégués des officiers de police judiciaire sont choisis par l'officier de police judiciaire déléguant avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné".

Le Conseil constitutionnel d'abord, puis le Conseil d'Etat ensuite, ont jugé que les délégués sont seulement compétents pour se déplacer afin de recueillir les mandats des personnes malades ou infirmes visées par le deuxième alinéa, mais

que seules les autorités mentionnées au premier alinéa sont compétentes pour établir toutes les procurations. Les procurations doivent donc être signées par ces autorités et non par les délégués.

La décision du Conseil constitutionnel est du 25 novembre 1988, A.N. Bouches-du-Rhône, p. 246. Elle est ainsi rédigée : « ...plusieurs centaines de procurations ont été dressées, au commissariat de police du neuvième arrondissement de Marseille, par des délégués figurant sur la liste agréée par le président du tribunal d'instance de Marseille du 25 janvier 1988 ; que cependant cette désignation ne leur donnait pas compétence pour les signer ».

La décision du Conseil d'Etat, du 7 mars 1990, n° 109.011, élections municipales de Cahors, est la suivante : « Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est, d'ailleurs pas contesté, que deux cents un électeurs ont voté en usant des procurations établies par acte dressé devant Yvan Mothes, sous-brigadier de la police nationale à la retraite, et revêtu de la signature de ce dernier ; que, si M. Mothes avait été délégué par un officier de police judiciaire pour se rendre auprès de personnes atteintes de maladies ou d'infirmités graves dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 72 du code électoral, il n'était pas au nombre des autorités compétentes, en vertu des dispositions du premier alinéa de cet article, pour établir des procurations, que, par suite, les votes émis au moyen des procurations signées par M. Mothes doivent être déclarés nuls ; que, faute de pouvoir déterminer la liste à laquelle chacun de ces votes a bénéficié, il y a lieu de retrancher deux cent une unités tant du nombre des suffrages exprimés que de celui des voix attribuées à la liste "Union démocratique pour l'expansion de Cahors" qui était arrivée en tête à l'issue du scrutin, qu'après cette déduction, cette liste n'obtient plus la majorité relative des suffrages exprimés ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé les opérations électorales.....

Le ministère de l'intérieur a assuré la diffusion de ces jurisprudences puisque, dans son instruction du 23 janvier 1976 mise à jour le 22 avril 1997, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, on trouve les mentions suivantes, sous le titre "VI Remarques importantes relatives à l'établissement des procurations : 4 ». Le rôle des délégués des officiers de police judiciaire prévus par l'article R. 72 se borne, lors de leurs déplacements auprès des électeurs incapables de se rendre eux-mêmes devant l'autorité habilitée, à constater l'existence physique du mandant et à remplir matériellement les rubriques des volets du formulaire de procuration. Mais le pouvoir de décision demeure de la seule compétence de l'officier de police

judiciaire déléguant. Celui-ci est donc seul habilité à signer le formulaire et à y apposer son cachet (C.E., 7 mars 1990, élections municipales de Cahors).

Dans sa requête, M. BERSON a relevé diverses irrégularités des procurations utilisées dans la commune d'Yerres, et notamment l'irrégularité sanctionnée par les jurisprudences qui viennent d'être mentionnées.

Par une ordonnance du 25 avril 1997 prise en application de l'article R. 72 du code électoral, le vice-président du tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge a, d'une part, désigné dix officiers de police judiciaire pour recevoir les procurations et, d'autre part, agréé dix personnes- « sur délégation des officiers de police judiciaire susnommés pour recueillir au lieu ou résidence les procurations des électeurs immobilisés en raison de leur analyse et de leur état de santé ».

Le requérant produit un constat établi le 12 juin 1997 par un huissier de justice qui s'est rendu à la mairie d'Yerres et y a constaté notamment que 132 procurations pour le scrutin avaient été établies par des délégués agréés figurant sur l'ordonnance du 25 avril 1997 et non pas par l'un des dix officiers de police judiciaire agréés par la même ordonnance. Une production ultérieure détaille, par déléguant, pour chacune de ces procurations, le bureau de vote, le nom de l'électeur et le n° de carte d'électeur.

Il a paru toutefois utile de vérifier sur les listes d'émargement communiquées au Conseil constitutionnel. si, pour chacun des électeurs ainsi désigné par son nom, son bureau de vote et son n° d'électeur, la liste d'émargement comportait la mention de la procuration et la signature de la personne ayant voté.

Cette vérification s'est avérée positive pour 124 votes (les votes pour lesquels les listes d'émargement ne mentionnent pas, ou pas clairement, l'existence d'une procuration n'ont pas été retenus car il n'est pas alors tout à fait certain que la procuration ait été utilisée).

L'existence de ces procurations irrégulières à Yerres n'est d'ailleurs pas réellement contestée par le député, qui est pourtant maire d'Yerres, et qui se borne à opposer deux arguments. D'abord, selon lui, le fait que les procurations aient été signées par le délégué agréé et non par l'officier de police judiciaire désigné ne serait pas illégal, mais on a vu que les jurisprudences concordantes du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat sont en sens contraire. Ensuite, le grief n'aurait pas été suffisamment précisé dès le stade de la requête. Toutefois, un grief soulevé dans le délai de recours, ce qui est le cas en l'espèce, peut être précisé ensuite, comme l'ont affirmé les deux décisions mentionnées

ci-dessus, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat pour la même irrégularité que celle de la présente espèce et le grief est donc bien recevable.

Il est donc proposé de retenir le grief. Le nombre de votes par procuration irréguliers (124) étant supérieur à l'écart des voix entre les deux candidats (71), l'élection doit être annulée (voir la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 1988).

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres griefs.

Il est signalé toutefois que le requérant a dans sa réplique soulevé le même grief, également étayé par un constat d'huissier de justice, pour 114 votes par procuration à Brunoy, mais le chiffre de 124 retenu à Yerres est suffisant.

Dans sa réplique, le requérant a aussi invoqué, à Yerres, une procuration non signée par le mandant, une procuration ne mentionnant pas le nom de la personne l'a établie et une procuration établie par une personne ni désignée ni déléguée, et à Brunoy, une procuration établie par une personne ni désignée ni déléguée, une dizaine de procurations reçues par des délégués pour des personnes ni malades ni infirmes. Mais ces irrégularités sont en tout état de cause en nombre insuffisant pour entraîner l'annulation de l'élection.

Un grief est tiré de ce que 111 votes ont été annulés sans que les raisons de l'annulation aient été mentionnées au procès-verbal. Toutefois, la vérification des procès-verbaux contestés permet de constater que, pour tous les votes nuls ainsi contestés, les bulletins annulés et enveloppes vides ont été annexés, comme l'exige l'article L. 66 du code électoral. Le bien-fondé des annulations est donc tout à fait vérifiable et le grief n'est donc pas fondé.

37 cas de signatures différentes entre le premier et le second tour sont allégués par le requérant. En tout état de cause, ce grief ne serait pas suffisant, compte tenu de l'écart de voix.

Enfin, il est soutenu que dans trois bureaux de vote de la commune d'Yerres, il a été demandé à des assesseurs, délégués de M. BERSON, de signer les procès-verbaux électoraux en blanc. Toutefois, les attestations produites montrent que les intéressés ont refusé et il n'est donc pas établi que des procès-verbaux auraient été signés en blanc.

### III - Les autres griefs:

Ils n'ont pas à être examinés si le grief sur l'irrégularité des procurations est retenu mais ils seront rapidement évoqués.

A - Est invoquée une méconnaissance des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.52-1 du code électoral qui interdit les campagnes de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion d'une collectivité intéressée par le scrutin. La collectivité est en l'espèce la commune d'Yerres dont M. DUPONT-AIGNAN est maire.

Le Triton, centre de loisirs aquatiques municipal très déficitaire de la commune d'Yerres a été démoli le 28 avril 1997, 7 jours après la dissolution et FR3 et M 6 en ont rendu compte respectivement les 28 avril et 4 mai 1997, avec une interview de M. DUPONT-AIGNAN sur ce sujet. Mais cette démolition avait été décidée en mai 1996, le permis de démolir avait été obtenu le 17 décembre 1996 et une pièce du 2 avril 1997 mentionne déjà la date du 28 avril 1997 comme celle prévue pour la démolition. La démolition n'a donc pas été provoquée par la campagne électorale et il n'est pas anormal que des émissions de télévision en aient fait état. Le requérant invoque incidemment un autre moyen tiré de ce que les chaînes de télévision auraient refusé de lui accorder un temps d'antenne équivalent à celui accordé à M. DUPONT-AIGNAN, mais il est constant que les émissions ne portaient pas sur la campagne électorale et il ne serait donc pas évident de retenir ce grief.

Par ailleurs, un arrêté de péril a été pris par le maire le 6 mai 1997 et celui-ci a adressé le 20 mai 1997 une lettre d'information aux riverains de l'immeuble, précisant que la commune prenait en charge les frais de démolition et qu'un parking serait aménagé sur le terrain. Cette lettre se présente toutefois plus comme une correspondance administrative que comme un document de campagne publicitaire.

Malgré le faible écart des voix, il ne semblerait donc pas très aisé de retenir ces griefs.

#### B - Les pressions sur les électeurs :

M. DUPONT-AIGNAN a répondu par une lettre à en-tête de la mairie aux membres du collectif de défense des Yerrois qui lui ont envoyé une pétition protestant contre les impôts de la commune de Yerres. La lettre, très polémique, était adressée au maire et non au candidat et il ne semble pas anormal que ce soit le maire qui ait répondu.

Le requérant soutient ensuite que le samedi 24 mai, le dimanche matin 25 mai et le samedi 31 mai, les employés communaux affectés aux jardins et à la voirie ont déployé une grande activité, et que ce déploiement de moyens de manoeuvres destinées à faire pression sur les électeurs. Il n'est toutefois pas vraiment établi que cette activité ait été plus importante que d'habitude, même si ce n'est pas impossible.

Une lettre signée le 5 mai 1997 par le ministre de l'intérieur, M. Debré, et annonçant au maître d'Yerres le transfert d'un bureau de police dans le quartier des Tourelles à Yerres a été communiquée aux habitants de ce quartier par un courrier émanant de la commune et daté du même jour. Le requérant y voit une manoeuvre destinée à faire pression sur les électeurs par l'intervention du ministre de l'intérieur. L'utilisation de la lettre du ministre de l'intérieur n'est probablement pas innocente mais le fait contesté n'affecte qu'une petite partie des électeurs d'Yerres.

Alti total, les manoeuvres alléguées ne semblent pas, même additionnées, pouvoir entraîner l'annulation de l'élection.

#### C - L'affichage sur les panneaux officiels entre les deux tours:

La candidate de Génération écologie s'est désistée au second tour en faveur de M. DUPONT-AIGNAN. Il est constant que, sur le territoire de la commune d'Yerres dont M. DUPONT-AIGNAN est maire, tous les panneaux officiels ont été enlevés après le premier tour, sauf évidemment ceux des deux candidats s'affrontant au second tour, mais à l'exception également de celui de Génération écologie sur lequel a été apposée une affiche de la candidate de ce parti, appelant à voter pour M. DUPONT-AIGNAN. Il ressort en effet des pièces du dossier que la candidate avait demandé le maintien de son panneau entre les deux tours pour y apposer une affiche remerciant ses électeurs et appelant à voter pour M. DUPONT-AIGNAN. Les services de la commune d'Yerres, après avoir consulté la préfecture, ont accepté et les affiches ainsi autorisées sont restées jusqu'à la dépose des panneaux qui a été effectuée le jeudi 29 mai après-midi et le vendredi 30 mai matin, dépose motivée par l'arrachage des affiches qui y étaient apposées.

Les services de la commune d'Yerres se sont ainsi appuyés sur la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 avril 1997 sur réorganisation des élections qui mentionne « La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux qui lui ont été précédemment attribués soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, quand les emplacements d'affichage comportent des

panneaux mobiles, il y aura lieu de faire retirer les panneaux surnuméraires afin d'éviter toute incitation à l'affichage sauvage sur ces panneaux. Le retrait des panneaux devenus inutiles se fera le mercredi matin suivant le premier tour".

Toutefois, comme le fait remarquer le requérant, le panneau supplémentaire pour Génération écologie appelant à voter au second tour pour M. MARTIN-LALANDE a eu pour conséquence que celui-ci a bénéficié de panneaux officiels pour une surface double de celle attribuée à son adversaire, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 51 du code électoral sur les emplacements spéciaux pour l'affichage électoral, aux termes duquel "Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats".

Il est vrai qu'il ne serait pas évident d'annuler une élection pour cette seule infraction. Toutefois, si le Conseil constitutionnel souhaitait désavouer la position prise dans la circulaire ministérielle, la présente affaire pourrait être assez favorable, puisque le fait est avéré sur la totalité des 25 emplacements officiels sur le territoire de la commune d'Yerres, que cette commune comprend un grand nombre d'électeurs, qu'elle est celle dont le maire est le député élu et que l'écart de voix entre les deux candidats est très faible.

#### D - Le compte de campagne de M. DUPONT-AIGNAN :

A seulement été soulevé dans le délai de recours un grief tiré du dépassement du plafond de dépenses autorisé. Le grief tiré de l'irrégularité de certaines recettes, soulevé après l'expiration de ce délai, est donc irrecevable (21 décembre 1994, A.N. Haute-Garonne, 1ère, p. 136).

Le plafond était de 374.27 F. Les dépenses ont été de 21.024 F.

Le requérant soutient que des tracts n'ont pas été comptabilisés, mais rien ne permet de mettre en doute les affirmations du député selon lesquelles ces tracts ont été photocopiés. Or le compte de campagne comporte des frais de photocopie et de papier dont rien ne permet de mettre en doute le montant.

Le requérant soutient que le directeur de cabinet du maire d'Yerres a participé à la campagne électorale du maire et que sa rémunération aurait donc dû figurer au compte de campagne. Le député reconnaît que le directeur de cabinet était son directeur de campagne, mais il produit un arrêté mettant l'intéressé en congé sans rémunération pendant la campagne électorale.

Il est soutenu qu'il en allait de même pour le directeur de la communication de la commune. Le fait est contesté et repose sur le seul témoignage d'un militant du PS, ce qui n'est pas suffisant pour l'établir.

EN CONCLUSION, il est proposé de rectifier d'abord l'erreur de calcul commise au détriment de M. BERSON et d'accueillir ensuite le grief relatif à l'irrégularité de certaines procurations.

*(Madame ROUL donne lecture du projet de décision).*

Monsieur GUENA : Nous avons largement débattu de cette affaire en section. Certes, il y a la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat mais, à la suivre, nous aboutissons à annuler une élection en raison d'une faute commise par l'administration et indépandante des opérations électorales elles-mêmes. la circulaire du ministère de l'intérieur, si elle fait état en première page des compétences des délégués ne fait écho de notre jurisprudence qu'en page 3. D'ailleurs, dans la loi, il n'est dit nulle part que les signatures recueillies par les délégués ne sont pas valables. Cela étant, il y a la jurisprudence et je dois dire que je suis déchiré et partagé. Nous étions d'ailleurs très partagés en section.

Monsieur le Président : C'est très bien plaidé. Il y a la loi, la jurisprudence et il est difficile d'aller contre. Il faut sans doute, à la lumière de ce débat, envisager de faire connaître le caractère anormal de cette situation dans notre rapport sur les élections.

Monsieur ROBERT : Je comprends très bien la position et les hésitations de M. GUENA, mais je ne les partage pas. Il y a en effet 71 voix d'écart seulement entre les deux candidats, alors qu'il y a 124 procurations irrégulières. Alors, à quoi sert la loi, si on ne l'applique pas ? Les procédures d'établissement des procurations sont complexes, parfois un véritable marathon mais doivent être respectés. La loi est peut être un peu absurde mais nous sommes tenus de la respecter.

Monsieur le Président : C'est sans doute ce qu'une très haute personnalité qualifiait de force injuste de la loi...

Monsieur GUENA : La loi est ici moins claire que la jurisprudence.

Monsieur LANCELOT : Cette jurisprudence est celle du Conseil d'Etat. Elle ne nous regarde pas. Il y a une grande différence entre les élections administratives dont a à connaître le Conseil d'Etat et les élections politiques pour lesquelles nous sommes compétents.

Monsieur AMELLER : Je n'arrive pas à admettre qu'un élu doive payer une erreur de l'administration. S'il n'y a pas de fraude ou de manoeuvre, nous n'avons pas à annuler l'élection en nous fondant sur le fameux calcul hypothétique consistant à retrancher des suffrages, que je juge contraire à la loi démocratique.

Monsieur ABADIE : Je ne me placerai pas sur ce terrain. La lecture de l'article R. 72 du code électoral conduit à une incertitude. (*Il en donne lecture*). Le rôle des délégués n'est pas clairement déterminé. C'est la jurisprudence qui a construit la solution que nous connaissons. A la lettre des textes, pourtant, la solution n'a rien d'évident. Nous sommes dans un dilemme, assurément. Ce n'est pas clair. Si l'interprétation de la loi n'était en outre pas suffisamment explicite dans les circulaires, on ne peut pas s'empêcher de faire preuve d'une certaine indulgence.

Madame LENOIR : Il y a un problème lié à l'absence de fraude ; c'est vrai. Mais toute notre jurisprudence n'est pas fondée sur l'absence ou la présence de manoeuvres, loin s'en faut. L'omission de formalités substantielles conduit logiquement à l'annulation. Là, il est raisonnable de penser que la distinction entre officier de police judiciaire et non officier de police judiciaire n'est pas sans valeur. La lecture des textes me semble claire. Les délégués ne peuvent pas signer la procuration, et seuls peuvent le faire les OPJ compétents pour les établir. Nous sommes en présence d'un cas d'espèce certainement regrettable mais finalement assez rare et le projet de la section est justifié car, nous le savons tous, le vote par procuration est une question sérieuse que le législateur a voulu encadrer.

*(A la demande du Conseil, Madame ROUL donne la liste des délégués).*

Monsieur le Président : Savons-nous lesquels sont officiers de police judiciaire ?

Madame ROUL : Oui, et le nombre de procurations recueillies par des délégués non officiers de police judiciaire est déjà supérieur à l'écart de voix.

Monsieur GUENA : En tout cas, il faudrait déduire les procurations recueillies par les officiers de police judiciaire.

Madame ROUL : Mais il n'y en a que quatre.

Monsieur LANCELOT : Mon observation est d'ordre général. Le contrôle des élections politiques n'a pas été confié au Conseil d'Etat mais appartenait initialement aux assemblées. Il aurait pu lui être conservé. C'est dans la logique d'une République parlementaire. Cette logique a montré, en 1956 notamment, ses limites. D'où le retrait de cette compétence, dans le climat d'antiparlementarisme de 1958. Mais on l'a confié à une institution originale, qui a sa logique et sa finalité spécifique. Notre mode de raisonnement consiste à saisir les valeurs -parfois contradictoires- de la République : ici l'exercice du droit de vote, et son caractère sacré, et l'article R 72 ! Le Conseil d'Etat n'a pas à se poser ce genre de problème. S'il le faisait, il serait en dehors de sa mission. Le souverain, géant de la Nation, ne doit pas être victime de nains réglementaires !

Madame LENOIR : Puisqu'on est dans « trémolos », je dirai ici que je ne me sens pas investie d'une mission politique, s'agissant du problème juridique qui nous préoccupe. En outre, c'est nous qui avons précisément donné le « la » à la jurisprudence, puisque notre décision de 1988 « Tapie-Tessier » est antérieure à celle du Conseil d'Etat.

Monsieur GUENA : Je voudrais aller à l'essentiel. Dans la mesure où une majorité se dessinerait pour changer de jurisprudence, j'en mesure la gravité et je souhaiterais préalablement qu'on relise la décision de 1988.

Monsieur ROBERT : Qu'on permette à un « nain » de revenir sur terre. Nous ne sommes plus sous les IIIème et IVème Républiques mais dans un autre contexte. Je ne suis pas un admirateur inconditionnel de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Mais il faut faire attention à des divergences de jurisprudence entre élections locales et élections nationales. Je ne vois pas l'opportunité de changer ici de jurisprudence.

Monsieur FAURE : Toute logique républicaine est bonne. Il ne s'agit pas de retirer le droit de vote aux électeurs, mais il s'agit de le leur rendre, puisque l'annulation entraînera une nouvelle élection !

Monsieur CABANNES : C'est une discussion passionnante. Mais il ne s'agit pas ici de changer de jurisprudence, mais d'adopter une solution juste. Très fermement, je pense donc qu'il faut rendre une décision d'espèce en rejetant la requête.

Monsieur ABADIE : En 1988, nous avons annulé en tenant compte du bon nombre d'autres éléments. Nous allons nous en apercevoir à la lecture de la décision.

*(Monsieur le Président donne lecture de la décision du 25 novembre 1988, A.N., Bouches-du-Rhône, 6ème).*

Monsieur le Président : Il y a trois séries de manoeuvres, en effet...

Madame LENOIR : Je trouverai déraisonnable de laisser des agents administratifs et des retraités de la police faire le tour des hospices pour recevoir les procurations. J'indique qu'il y a une autre jurisprudence que celle de 1988, qui date de 1992 et opère le même raisonnement, sans toutefois conduire à l'annulation, du fait de l'écart de voix.

Monsieur CABANNES : J'insiste, nous ne modifierons pas notre jurisprudence mais nous rendrons une décision d'espèce.

Monsieur le Président : Bien la discussion a eu lieu. Je vais mettre aux voix le projet d'annulation.

*(Il est rejeté par 5 voix (Messieurs ABADIE, CABANNES, AMELLER, GUENA et LANCELOT) contre 4 (Monsieur le Président, Messieurs FAURE, ROBERT et Madame LENOIR)).*

Monsieur le Président : J'ai maintenant terminé ma tâche puisque, vous le savez, je ne siégerai pas dans l'affaire suivante. Je vous laisse sous la présidence de Monsieur FAURE.

*(Présidence de Monsieur FAURE, doyen d'âge).*

Monsieur FAURE : C'est la première fois que je m'assieds sur ce fauteuil ! C'est confortable.... Faites entrer Monsieur LOLOUM.

*(Monsieur LOLOUM est introduit).*

Monsieur FAURE : Monsieur le rapporteur vous avez la parole sur l'affaire Paris 1<sup>er</sup>.

Monsieur LOLOUM : [LECTURE DU RAPPORT].

Monsieur FAURE : Arrêtons là le rapport. Je souhaite que nous discussions sur l'existence une manoeuvre. Y a-t-il une manoeuvre ou non, selon vous ?

Madame LENOIR : Pour répondre à cette question, le juge de l'élection utilise la technique du faisceau d'indices. Ici, il y a plusieurs faits troublants :

Le nombre d'inscriptions irrégulières d'abord. Le juge d'instance a radié autant de noms que la Commission. Cela fait donc deux fois plus de radiations qu'à l'ordinaire.

Il y a aussi le fichier qui portait des mentions bizarres.

Mais il faut poursuivre l'examen de ce grief. Nous verrons ensuite.

Monsieur LOLOUM : [RAPPORT].

Monsieur FAURE : Je vous remercie. Les deux thèses ont été fort bien exposées.

Monsieur LANCELOT : L'une en 18 minutes, l'autre en 4 !

Monsieur FAURE : Et vous ne vous êtes réveillé que pour les 4 dernières... !  
Qui demande la parole ?

Monsieur ROBERT : J'ai une question à poser, peut-être indiscreète. Quel est le sentiment personnel de notre rapporteur ?

Monsieur LOLOUM : Je réponds simplement que le projet que j'avais présenté à la section n'a pas été adopté.

Monsieur ROBERT : Je suis fidèle à ce que j'ai dit tout à l'heure. Nous avons une jurisprudence. Je suis pour la déduction hypothétique. Je vois des votes irréguliers. Un juge judiciaire qui a rendu une décision. Une harmonisation sur ce point avec le Conseil d'Etat me paraît souhaitable.

Je penche donc pour l'annulation.

Monsieur GUÉNA : Ce dossier est difficile : pour la question de la manoeuvre, je dirai seulement que le nombre de gens irrégulièrement inscrits est énorme ! Je rencontre souvent des gens à Périgueux dans la rue et je leur dis : « Je ne vous vois plus beaucoup ! ». On me réponds : « C'est que j'habite à Paris ! ». « Vous ne votez donc plus pour moi ! ». Et je vois la stupéfaction se peindre sur leur visage. « Mais non, nous vous sommes fidèles ». De même, mes enfants, mes belles-filles, petits-enfants, tous sont inscrits dans mon village de Dordogne. Ils n'imaginent pas qu'il puisse en être autrement ! Ce n'est pas du

clientélisme. Ce sont des clients, comme à Rome. Une élection, c'est une fête ! Je dis donc bravo au rejet de la manoeuvre. Ensuite : la contestation de la liste a été faite après l'élection. Le jugement du juge vaut donc pour l'avenir seulement.

Monsieur FAURE : Admettons que je suis inscrit irrégulièrement. Il suffit qu'il y ait une constatation ; il faudra en tenir compte !

Monsieur LANCELOT : Il faut distinguer l'aspect juridique de la réalité sociologique.

En droit, l'inscription sur une liste est exhaustive, obligatoire (article L. 9 du code électoral).

En deuxième lieu, la liste est permanente et fait l'objet d'une révision annuelle (art. L. 16). L'inscription est renouvelée sans qu'il soit besoin de le demander.

C'est l'administration municipale qui effectue la révision annuelle, sous le contrôle d'une commission où siègent des représentants de la commune et de l'Etat, auxquels s'ajoute un magistrat.

Voilà les conditions juridiques.

Malheureusement, tout ceci n'est pas respecté : Si bien que de nombreux électeurs ne sont pas inscrits. Je suis le premier à avoir travaillé sur ces questions et mesuré le nombre d'électeurs potentiels non inscrits. Cela varie entre 3 % et 8 % du corps électoral potentiel. Ce taux est aujourd'hui de 4 % environ...

Or le Conseil constitutionnel ne s'est jamais préoccupé de cette illégalité. Même lorsque le requérant soutient que les 12,5 % sont calculés sur une liste électorale tronquée.

L'article L. 16 est idéal dans son principe. Dans la réalité, beaucoup de flux réels ne sont pas enregistrés. Par exemple les décès : beaucoup ne sont pas radiés. De même, les déménagements sont très imparfaitement signalés.

Il faudrait soit un procédé inquisitorial, soit supprimer le caractère permanent de la liste.

Or tout le monde accepte cette réalité, dès lors qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de la liste. C'est en effet le seul système qui permet l'exercice du

droit de vote dans les grandes villes. Comment voulez-vous que ces gens soient tenus par une ardente obligation d'aller voter....

Le Conseil constitutionnel s'est jusqu'ici toujours déclaré incompétent pour connaître de la régularité de la liste. Il a eu raison. C'est le seul moyen de respecter le droit de suffrage.

Faut-il changer aujourd'hui cette position et tirer les effets de la décision du juge d'instance ? Je ne le crois pas. Pour six raisons :

1. Un handicap rétrospectif particulier serait en effet ainsi imposé à l'élu de la 1<sup>ère</sup> circonscription. C'eût été Madame BERTINOTTI, c'eût été pareil.

2. Le tribunal d'instance a annulé les inscriptions dans le seul arrondissement où il est compétent : le 3<sup>ème</sup>. Le jugement n'est donc qu'un sondage sur la régularité de la liste de la 1<sup>ère</sup> circonscription.

3. Rien ne dit dans le dispositif du jugement qu'une partie des électeurs irrégulièrement inscrits n'habitent pas dans l'arrondissement. Le jugement est formel sur le seul plan des impositions. Prenons par exemple la grand-mère que ses enfants ont recueillie chez eux. Elle a quitté son domicile, mais habite toujours l'arrondissement ! L'électeur peut également toujours habiter la circonscription mais avoir changé d'arrondissement.

4. Les électeurs font confiance à la permanence de la liste. Ils respectent l'article L. 9 plutôt que l'article L. 11 ! Les électeurs qui savent qu'ils doivent être inscrits peuvent choisir de rester inscrits dans un arrondissement avec lequel ils ont des liens particuliers.

5. Il s'agit d'une élection politique majeure : l'élection à l'Assemblée nationale -le député est l'élu de la Nation et non de l'arrondissement-.

Pour ce type d'élection, le lien avec tel ou tel bureau de vote n'a pas la même importance.

6. Les conditions légales imposées à ce vote ne sont pas à la hauteur de la nature de cette élection.

En l'espèce, il me paraîtrait parfaitement injuste de faire sortir 600 électeurs du résultat du scrutin.

Madame LENOIR : Je serai brève après ce morceau de bravoure et d'éloquence. Toute l'argumentation de Monsieur LANCELOT serait très convaincante au Parlement.

Ici, le juge a radié 1227 électeurs inscrits irrégulièrement au regard de la loi électorale. Nous ne sommes pas ici pour changer la loi mais pour l'appliquer même si elle est désuète ou mal faite.

Il y a certes des électeurs qui restent inscrits soit pour des raisons affectives, soit pour peser sur les résultats du scrutin. Il faut le dire et ne pas avoir une vision angélique de ces pratiques ! L'article L. 11 dit qu'on vote au lieu de sa résidence et là où on paie l'impôt local. Si le Conseil constitutionnel n'applique pas le code électoral et fait ce qu'il veut, et bien il se déconsidèrera.

C'est en appliquant la loi qu'on s'est fait respecter jusqu'à présent comme juge des élections parlementaires. D'autant qu'ici on s'assièrait sur le jugement d'un juge judiciaire, lequel est très explicite.

Monsieur ABADIE : J'ai trois observations liminaires :

1. La loi qui fixe les conditions remonte à 1975.
2. La rigueur de la loi est tempérée par le fait que l'on peut continuer à voter là où on a habité lorsqu'on continue à y payer les impôts locaux.
3. Je ne peux pas imaginer que le juge d'instance n'a pas fait toute diligence pour établir les faits.

- Si on suit le rapport, on ignore une décision judiciaire passée en force de chose jugée, laquelle prononce des radiations qui portent sur la liste utilisée pour l'élection en cause. Les conditions de l'article L. 11 sont des conditions substantielles.

- Si on ne faisait pas ainsi, on pourrait faire un petit vademecum : « Comment se faire élire, quand on craint d'être battu ». Ce n'est pas difficile !

Il suffit d'attester d'un domicile que la Commission n'a pas les moyens de contrôler. Heureusement que, derrière, il y a le juge d'instance ! Si le Conseil ignore ce qu'il fait, et qu'on dit que sa décision ne vaut que pour le futur, tout devient possible !

Cela donnera une occasion de fraude que beaucoup utiliseront.

De plus, ne pas appliquer une décision de justice sera très commenté.

Monsieur LANCELOT : Je souhaiterais reprendre la parole. Je n'ai pas voulu parler du thème de la fragilisation des élus. Ce qui me paraît le plus flagrant, c'est qu'il suffira d'une pratique du recours systématique contre la liste pour obtenir l'annulation automatique de nombreuses élections. Vous offrez sur un plateau la contestation de toutes les élections intervenues dans les grandes villes.

Vous allez fragiliser les élus. Je suis prêt à prendre la pari.

Monsieur FAURE : Je ne suis pas un passionné dans cette affaire...

Monsieur ROBERT : Personne !

Monsieur FAURE : Si, vous êtes tous un peu passionnés. Je constate que beaucoup de gens votent irrégulièrement. Mais lorsque le juge judiciaire rétablit la liste électorale, il faut en tenir compte.

Pour qu'il y ait tous les recours dont parle Monsieur LANCELOT, il faut que l'écart de voix soit très faible ! Et qu'il y ait des recours devant le juge d'instance qui aboutissent. Si c'était si facile d'invalider les élus, il y aurait plus de cas dans le passé.

Je mets aux voix les conclusions de la section, c'est-à-dire le rejet des requêtes. Qui est pour ?

- . 4 voix pour : MM. GUÉNA, LANCELOT, AMELLER et CABANNES.
- . 4 voix contre : M. FAURE, Mme LENOIR, MM. ROBERT et ABADIE.

Ce n'est donc pas adopté.

Je vais mettre aux voix maintenant la décision contraire.

Monsieur LANCELOT : Attendez Monsieur le Président. Je propose qu'on fasse une interruption de séance et qu'on en discute entre les seuls membres du Conseil.

Monsieur FAURE : Je refuse. Je mets aux voix l'annulation de l'élection. Qui est pour ?

- . 4 voix pour : M. FAURE, Mme LENOIR, MM. ROBERT et ABADIE.
- . 4 voix contre : MM. GUÉNA, LANCELOT, AMELLER et CABANNES.

Je constate donc qu'aucune des deux solutions n'est adoptée. Je demande au rapporteur adjoint de faire un supplément d'instruction et je demanderai au président du Conseil constitutionnel s'il veut bien venir présider notre prochaine séance sur cette affaire.

*(La séance est suspendue à 18 heures et reprise à 18 h 10.)*

Monsieur FAURE : Je souhaite que vous présidiez la prochaine réunion.

Monsieur le Président : On peut attendre quelques jours.

Monsieur FAURE : Oh oui, même après le mois de mars !

Monsieur le Président : Je donne la parole au rapporteur.

Monsieur LOLOUM : Il s'agit de deux inéligibilités qui ne posent aucun problème nouveau.

Monsieur le Président : Je les soumetts au vote.

*(Les deux affaires sont adoptées à l'unanimité.)*

*(Le rapporteur Anne-Françoise ROUL reprend la parole à propos de l'affaire n° [97-2195] et lit les considérants ou nouveau projet.)*

Monsieur ABADIE : On se demande quelles circonstances de l'espèce peuvent justifier un tel manquement. Si on n'en donne pas, on est en contradiction absolue avec la jurisprudence. Je voulais que l'on puisse tirer de l'ambiguïté du texte une incertitude de comportement des agents.

Madame ROUL : On pourrait ajouter plus particulièrement « dans l'ignorance où se trouvaient les agents... ».

Monsieur ABADIE : Il faut dire que c'est un élément involontaire.

Madame LENOIR : Quoi, ils avaient bu... Je vais voter contre. La rédaction est impossible si les délégués sont illétrés, et s'ils sont incapables il faut le dire, il ne faut pas qu'on se foute de nous. Qu'est-ce qui est involontaire ?

Monsieur ABADIE : Le manquement.

Monsieur le Président : Dans le silence du texte, il n'y a pas lieu d'en tirer une annulation.

Monsieur ABADIE : Le Conseil d'Etat serait en porte à faux.

Monsieur FAURE : Relisez le projet.

Monsieur ABADIE : « ...et notamment du manquement involontaire de la part des délégués... »

Monsieur GUÉNA : « ...résultant de l'ambigüité des texte ».

Monsieur ABADIE : Ah non, on ne peut pas écrire ça.

*(Madame ROUL relit le début du considérant concernant les procurations irrégulièrement obtenues).*

*(Exposé de la requête).*

Madame LENOIR : Je suis désolée, on ne peut pas dire que des délégués nommés par un magistrat ne respectent pas involontairement.

Madame ROUL : « Dans les circonstances de l'espèce... » sans les préciser.

Monsieur ABADIE : Ça me laisse insatisfait.

Monsieur GUÉNA : On pourrait retrancher, mais pas dans ce cas là.

. *Pour* : MM. GUÉNA, AMELLER, ABADIE, CABANNES, DUMAS et LANCELOT.

. *Contre* : MM. FAURE, ROBERT et Mme LENOIR.

Monsieur le Président : Nous passons à la suite de la décision. Si vous voulez bien la lire.

*(Madame ROUL poursuit la lecture du projet de rejet).*

Monsieur le Président : Pas d'observations ? Nous passons au vote.

*. Pour : MM. GUÉNA, AMELLER, ABADIE, CABANNES, DUMAS et LANCELOT.*

*. Contre : MM. FAURE, ROBERT et Mme LENOIR.*

*(La séance est levée à 18 h 30).*